7 8 63
A
ph 37674

LOI

SUR

LES PATENTES

PROMULGUÉE LE 25 AVRIL

AVEC

ET L'ANALYSE DES DISCU

PAR

MM. VERGÉ ET LOIS

AVOCATS A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Prix : 75 centimes.

PARIS

Au Bureau de la Collection des Lois nouvelles Annotées,

11, RUE DES MAÇONS-SORBONNE.

1844.

24 H 5

8.63

LES

LOIS NOUVELLES

ANNOTÉES.

LOI SUR LES PATENTES.

Se trouve également :

A LA LIBRAIRIE JAUBERT ET THOREL,
29, PLACE DAUPHINE.

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER ET Cᵉ,
RUE SAINT BENOIT, 7.

Y. 8. 63

LOI

SUR

LES PATENTES

PROMULGUÉE LE 25 AVRIL 1844.

AVEC UNE INTRODUCTION HISTORIQUE,
DES NOTES EXPLICATIVES,
ET L'ANALYSE DES DISCUSSIONS DANS LES DEUX CHAMBRES.

PAR

MM. VERGÉ ET LOISEAU,

AVOCATS A LA COUR ROYALE DE PARIS.

PARIS

Au Bureau de la Collection des Lois nouvelles Annotées,

11, RUE DES MAÇONS-SORBONNE.

1844.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

Dans notre système d'impôt, la fortune immobilière concourt aux charges de l'état par la *contribution foncière*, la fortune mobilière par la *contribution mobilière et personnelle et par celle des portes et fenêtres*, et enfin l'industrie par la *contribution des patentes*.

Autrefois les impôts qui pesaient sur l'industrie étaient 1° la portion de la taille personnelle exigée en plus des artisans et marchands ; 2° la portion des vingtièmes appelée *vingtième d'industrie* (supprimée en 1778 par Louis XVI, pour les bourgs, villages et campagnes) ; 3° les droits de *maîtrise* et de *jurande*, ou la rétribution due aux corps d'arts et métiers pour droits d'apprentissage, frais de réception, quand l'apprenti devenait maître ou juré, et enfin pour certains droits de visite auxquels les membres des corporations étaient soumis. En compensation, les communautés faisaient jouir chacun de leurs membres des garanties et priviléges dont le corps se trouvait investi ; on sait que cette institution

remonte à saint Louis qui, dans des vues religieuses et politiques, organisa les diverses professions en confréries.

Les abus et les inconvénients du régime des maîtrises et jurandes étaient devenus tels que plus de dix ans avant la révolution de 1789, le gouvernement avait senti le besoin de la réformer. Turgot l'abolit par un édit (1776) qui, proclamant la liberté du commerce et de l'industrie, la modérait par de sages mesures de police et de surveillance. La chute de ce ministre entraîna celle de son système; bientôt furent rétablis (août 1776) les six corps de marchands et quarante-quatre communautés avec privilége d'exercer les commerces, métiers et professions qui leur étaient attribués par les arrêts du conseil. Tous les autres arts et métiers furent déclarés libres, à la charge d'une déclaration sans frais devant le lieutenant-général de police.

Un nouveau tarif régla les droits et frais de réception; le maximum en fut fixé à 1,000 livres; le minimum à 100 livres. Un quart fut prélevé par les syndics, gardes et adjoints, pour les frais de la communauté et leur traitement; en cas d'insuffisance, tous les membres payaient une contribution *au marc la livre* de l'industrie déclarée exécutoire par le lieutenant-général de la police. Les trois autres quarts étaient perçus au

profit du roi et employés à l'extinction des charges et des dettes diverses des corporations et au paiement de pensions aux maîtres pauvres ou à leurs veuves. M. Bigot de Sainte-Croix évalue à 12 millions de livres environ par an le produit des droits de maîtrise et de jurande ; suivant M. Bailly il s'élevait encore à 4,500,000 livres après la réforme de 1777.

La résistance des parlements empêcha d'étendre à toutes les villes du royaume la réforme exécutée dans le ressort du parlement de Paris.

L'assemblée constituante proclama de nouveau la liberté de l'industrie sous la seule condition de se pourvoir d'*une patente*, d'en acquitter le prix et de se conformer aux règlements de police. Telle est l'origine de l'impôt des patentes.

Toutes les professions furent soumises à ce droit, sauf les fonctionnaires publics, les cultivateurs, propriétaires pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, les personnes non comprises au rôle de la contribution mobilière pour la taxe de trois journées de travail ; les apprentis et ouvriers à gage, enfin quelques menues industries.

Supprimé en 1793, l'impôt des patentes fut rétabli en 1794 (4 therm. an III) sur de nouvelles bases, puis remanié en 1795

(6 fruct. an IV). D'autres changements eurent lieu encore jusqu'à la loi du 1er brum. an VII (1798) qui résuma toutes les législations antérieures et qui régissait la matière des patentes au moment où est intervenue la loi nouvelle, sauf quelques modifications de détail dans diverses lois de finance, notamment dans celles des 25 mars 1817, 15 mai 1818 et 17 juill. 1819. En 1834 le gouvernement avait présenté un projet qui, après avoir été soumis à une commission, ne fut pas discuté.

Plusieurs causes avaient altéré successivement l'économie de la loi de l'an VII, et dans beaucoup de ses dispositions elle était tombée en désuétude. Le ministre même des finances, M. Lacave-Laplagne, déclarait naguère à la chambre des pairs, à la séance du 13 avril, que l'administration était obligée de faire de l'arbitraire dans un intérêt d'équité, et que cet arbitraire était devenu, par la force des choses, différent suivant les localités ; qu'ainsi, par exemple, en présence de la loi de brumaire an VII, qui prescrivait de prendre le dixième de la valeur locative, et, avec l'accroissement successif des valeurs locatives, accroissement qui dépassait de beaucoup l'augmentation des profits du commerce, le gouvernement avait été obligé de reculer devant l'application stricte de la loi, parce que

cette application aurait rendu cet impôt insupportable pour les redevables. C'était une inexécution évidente de la loi, une inégalité incontestable dans l'application de l'impôt.

Sous un autre rapport, la loi de l'an VII se trouvait encore en arrière de la marche des événements. Dans le cours des cinquante années écoulées, le travail avait aussi subi de nombreuses révolutions; les industries s'étaient déplacées, l'admirable puissance de la vapeur avait étendu et diversifié son action; par suite, les règles posées, les catégories établies ne se trouvaient plus en rapport. Il fallait rétablir l'harmonie pour rentrer dans les limites de la justice distributive.

La loi actuelle doit-elle remplir le but que se proposaient le gouvernement et les chambres? Il serait difficile de le décider dès à présent. De nombreuses améliorations ont été introduites; les notes explicatives qui accompagnent chacun des articles les indiquent en leur lieu et place. Qu'il nous suffise ici de dire qu'elle affranchit les ouvriers en chambre de l'impôt des patentes; qu'elle réduit le droit proportionnel au vingtième; qu'elle ne fait payer la patente que par douzième, tandis que la loi de l'an VII faisait payer la patente, une fois prise, pour toute l'année, bien que

l'industrie eût entièrement cessé dans l'intervalle. Ces innovations, d'une incontestable équité, sont des améliorations importantes, et méritent, malgré les critiques de quelques esprits chagrins, toutes les sympathies de l'industrie et du commerce.

LOI

SUR LES PATENTES.

ARTICLE PREMIER.

Tout individu, Français ou étranger, qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par la présente loi, est assujetti à la contribution des patentes.

ART. 2.

La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

ART. 3.

Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A, B, C annexés à la présente loi.

Il est établi :

Eu égard à la population et d'après un tarif général, pour les industries et professions énumérées dans le tableau A ;

Eu égard à la population et d'après un tarif

exceptionnel, pour les industries et professions portées dans le tableau B;

Sans égard à la population pour celles qui font l'objet du tableau C.

ART. 4.

Les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux n'en sont pas moins assujettis à la patente. Le droit fixe auquel ils doivent être soumis est réglé d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet rendu sur la proposition du directeur des contributions directes, et après avoir pris l'avis du maire.

Tous les cinq ans des tableaux additionnels contenant la nomenclature des commerces, industries et professions classés par voie d'assimilation, depuis trois années au moins, seront soumis à la sanction législative (1).

ART. 5.

Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs seront appliqués d'après la population qui aura été déterminée par la dernière ordonnance de dénombrement.

Néanmoins, lorsque ce dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment

(1) Ce dernier paragraphe, qui consacre une *garantie* importante, est le résultat d'un amendement de M. de Bussières.

partie, l'augmentation du droit fixe ne sera appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années.

ART. 6.

Dans les communes dont la population totale est de 5,000 âmes et au-dessus, les patentables exerçant dans la banlieue des professions imposées eu égard à la population, paieront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée.

Les patentables exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée, paieront le droit fixe, d'après le tarif applicable à la population totale.

ART. 7.

Le patentable qui exerce plusieurs commerces, industries ou professions, même dans plusieurs communes différentes, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe.

Ce droit est toujours le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

ART. 8.

Le droit proportionnel est fixé au vingtième de la valeur locative pour toutes les professions imposables, sauf les exceptions énumérées au tableau D annexé à la présente loi.

ART. 9.

Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative, tant de la maison d'habitation (1) que

(1) M. Taillandier avait proposé à la chambre des

des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Il est dû, lors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

La valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté, ou sera notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Le droit proportionnel pour les usines et les établissements industriels, est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

ART. 10.

Le droit proportionnel est payé dans toutes les communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Si, indépendamment de la maison où il fait sa résidence habituelle et principale, et qui, dans tous les cas, sauf l'exception ci-après,

députés la suppression de ces mots : *la maison d'habitation*. Le système soutenu par l'honorable député avait pour but de faire peser l'impôt sur le négociant, sur son revenu comme négociant, sur les produits de son travail et non sur sa fortune personnelle. Ce système très-rationnel n'a pas été admis.

doit être soumise au droit proportionnel, le patentable possède, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, une ou plusieurs maisons d'habitation, il ne paie le droit proportionnel que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice de sa profession.

Si l'industrie pour laquelle il est assujetti à la patente ne constitue pas sa profession principale, et s'il ne l'exerce pas par lui-même, il ne paie le droit proportionnel que sur la maison d'habitation de l'agent préposé à l'exploitation.

ART. 11 (1).

Le patentable qui exerce dans un même local, ou dans des locaux non distincts, plu-

(1) Le commentaire de cet article se trouve dans les paroles de M. Vitet, rapporteur de la commission à la chambre des députés ; « Lorsque le patentable possède plusieurs maisons d'habitation, il doit payer le droit proportionnel sur la maison où il fait sa résidence principale et habituelle; et s'il possède une maison d'agrément, une maison de campagne, il ne doit aucun droit proportionnel sur cette seconde maison; mais, dans le cas où il possède des établissements industriels auxquels se trouvent annexés de petits logements accessoires, destinés à la résidence accidentelle du patentable pour surveiller la gestion de ces établissements, il est établi par la jurisprudence constamment suivie en cette matière, que le droit proportionnel est dû sur ces logements, indépendamment de la maison principale.

« Vient ensuite le cas que MM. Benoist et Pelle-

sieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paie ce droit d'après le taux applicable à la profession pour laquelle il est assujetti au droit fixe.

Dans le cas où les locaux sont distincts, il ne paie pour chaque local que le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée.

Dans ce dernier cas, le droit proportionnel n'en demeure pas moins établi sur la maison d'habitation, d'après le taux applicable à la profession pour laquelle le patentable est imposé au droit fixe.

ART. 12.

Dans les communes dont la population est inférieure à 20,000 âmes, mais qui, en vertu d'un nouveau dénombrement, passent dans la catégorie des communes de 20,000 âmes et au-dessus, les patentables des septième et huitième classes ne seront soumis au droit pro-

reau-Villeneuve ont signalé : celui où le patentable n'exerçant pas par lui-même une industrie, ou n'en faisant pas sa profession principale, mais l'exerçant par ses agents, ne doit pas être imposé au droit proportionnel sur sa propre maison d'habitation, mais seulement sur celles de ses agents En effet, sa maison pourrait être, par sa richesse et son importance, en disproportion avec la faiblesse de son industrie. Dans ce cas, la maison qui sert de signe, et qui doit être soumise au droit proportionnel, n'est pas celle du propriétaire de l'usine, mais seulement celle de l'usinier. »

portionnel que dans le cas où une seconde ordonnance de dénombrement aura maintenu lesdites communes dans la même catégorie.

ART. 13 (1).

Ne sont pas assujettis à la patente :

(1) M. Houzeau-Muiron a vainement attaqué le système d'exception consacré par cet article. Il l'a trouvé, au point de vue même du gouvernement et de la commission, illogique et injuste, puisque certaines professions privilégiées sont admises à l'exception, tandis que d'autres qui, par une analogie évidente, se rattachent incontestablement à ces professions, restent encore soumises à l'impôt de la patente. Considérée d'un point de vue général, la distinction entre les travailleurs n'est pas admissible. On ne peut concéder qu'il y ait des travaux qui honorent, qui élèvent l'homme, et qu'il y en ait d'autres, au contraire, qui le dégradent. Un impôt, quel qu'il soit, ne peut être blessant, si tout le monde le supporte. Il fallait donc le généraliser; il fallait poser en principe qu'en échange de la protection que le gouvernement donne au travail, il a droit à une part dans le produit du travail, parce qu'à l'ombre de cette protection tutélaire, l'homme peut en toute sécurité développer les facultés qu'il a reçues du ciel, donner un libre essor à son génie, à son activité, accroître son bien-être, et créer la richesse. Malgré les observations de M. Houzeau-Muiron, la chambre des députés a consacré le système des exceptions.

Le projet de loi comprenait, dans les exceptions, les agréés et les référendaires aux sceaux : la chambre des députés, par un vote unanime, les a rayés pour ne pas leur reconnaître une existence légale. Les huissiers et les commissaires-priseurs ont été affranchis de la patente par suite des amendements proposés par MM. Oger, Dessaignes et Taillandier, et adoptés par la chambre des députés.

1° Les fonctionnaires et employés salariés, soit par l'état, soit par les administrations départementales ou communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;

2° Les notaires, les avoués, les avocats au conseil, les greffiers, les commissaires-priseurs, les huissiers ;

3° Les avocats ;

Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé, les sages-femmes et les vétérinaires ;

Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes (1), et ne vendant que le produit de leur art ;

Les architectes considérés comme artistes, ne se livrant pas, même accidentellement, à des entreprises de construction ;

Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément ; les chefs d'institution, les maîtres de pension, les instituteurs primaires ;

Les éditeurs de feuilles périodiques ;

Les artistes dramatiques ;

4° Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent, ou qu'ils y engraissent ;

(1) Il ne s'agit pas des *dessinateurs de fabrique* qui doivent être patentés, mais des dessinateurs considérés comme *artistes*.

Les concessionnaires de mines pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites ;

Les propriétaires ou fermiers des marais salants ;

Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle (1) ;

Les pêcheurs, même lorsque la barque qu'ils montent leur appartient ;

5° Les associés en commandite (2), les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gra-

(1) Ce paragraphe trouve son explication dans les paroles de M. Ternaux qui disait à la séance du 7 mars ; « La commission n'a voulu exempter que ceux qui, accidentellement, louent une partie de leur habitation personnelle ; ceux qui toute l'année, tantôt à une personne, tantôt à une autre, louent une partie de leur maison garnie doivent être considérés comme loueurs en garni (et ils sont considérés comme tels dans ce moment à Paris comme dans beaucoup d'autres grands centres de population), et doivent être sujets à la patente de loueurs en garni. Au contraire, ceux qui se restreignent dans leur habitation personnelle, pour louer, pendant un temps de courte durée, soit pour le temps des eaux, soit pour le temps des foires, soit par suite d'autres circonstances, doivent être exempts de la patente. »

(2) M. Grandin avait demandé à la chambre des députés que les mots : *associés en commandite* fussent supprimés. La chambre des députés les a maintenus.

tuitement (1), les assurances mutuelles régulièrement autorisées (2);

6° Les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte;

Les cantiniers attachés à l'armée;

Les écrivains publics;

Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession, ainsi que les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons, apprentis, enseigne ni boutique. Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession;

Les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, soit des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, soit des

(1) Il est bien entendu qu'il ne s'agit que des caisses d'épargne et de prévoyance qui se trouvent dans les termes de la loi, et non de celles qui se parent de ce titre dans un intérêt de lucre et de bénéfice individuel.

(2) On avait proposé d'ajouter à cette dernière disposition : *administrées gratuitement*. L'amendement a été repoussé.

fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles ;

Les savetiers, les chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voiture à bras, les rémouleurs ambulants, les gardes-malades (1).

ART. 14.

Tous ceux qui vendent en ambulance des objets non compris dans les exemptions déterminées par l'article précédent, et tous marchands sous échoppe ou en étalage, sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux bouchers, épiciers et autres marchands ayant un état permanent ou occupant des places fixes dans les halles et marchés.

ART. 15.

Les mari et femme séparés de biens ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des éta-

(1) La chambre des députés a repoussé une disposition additionnelle de M. Stourm ainsi conçue : « Les laboureurs et cultivateurs qui exercent *accessoirement* un commerce, une industrie ou une profession, et qui ne se trouvent pas dans le cas de l'exemption prévue par le paragraphe 4 du présent article, ne sont passibles que de la moitié du droit fixe imposé au commerce, à l'industrie ou à la profession qu'ils exercent, et sont exempts de tout droit proportionnel. »

blissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixes et proportionnels.

ART. 16.

Les patentes sont personnelles, et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. En conséquence, les associés en nom collectif sont tous assujettis à la patente.

Toutefois, l'associé principal paie seul le droit fixe en entier : les autres associés ne sont imposés qu'à la moitié de ce droit, même quand ils ne résident pas tous dans la même commune que l'associé principal (1).

Le droit proportionnel est établi sur la mai-

(1) Le rapporteur de la commission à la chambre des députés a fixé le sens de ce paragraphe par les paroles suivantes : « La commission a entendu dire que l'associé, autre que l'associé principal, payera la moitié de ce que paie l'associé principal. Si, par exemple, celui-ci est établi à Paris, ce sera la moitié du droit payé par lui à Paris que paiera son associé dans quelque lieu qu'il habite. Si, au contraire, le siége de l'établissement est fixé dans une petite commune, comme c'est d'après le tarif de cette commune que l'associé principal est imposé, les autres associés, fussent-ils domiciliés à Paris, ne paieront chacun que la moitié du droit payé par leur coassocié. Ils profiteront dans ce cas du bénéfice de notre article. » La chambre des députés a repoussé un amendement de M. Benoist ainsi conçu : « Dans les sociétés en nom collectif, où un seul associé a la gestion de l'intérêt social, les autres associés sont dispensés de ce demi-droit. »

son d'habitation de l'associé principal, et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie.

La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice de l'industrie sociale.

ART. 17.

Les sociétés ou compagnies anonymes, ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale, sont imposées à un seul droit fixe, sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel.

La patente assignée à ces sociétés ou compagnies ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du paiement des droits de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière.

ART. 18.

Tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle, qui est, selon les cas, celle de colporteur avec balle, avec bêtes de somme ou avec voiture (1).

(1) « Les commis voyageurs *plaçant sur échantillons* ne sont pas imposés; mais les commis *qui transportent des marchandises pour les vendre* seront

ART. 19.

Les commis voyageurs des nations étrangères seront traités, relativement à la patente, sur le même pied que les commis voyageurs français chez ces mêmes nations (1).

ART. 20.

Les contrôleurs des contributions directes procéderont annuellement au recensement des imposables et à la formation des matrices de patentes.

Le maire sera prévenu de l'époque de l'opération du recensement, et pourra assister le contrôleur dans cette opération, ou se faire représenter, à cet effet, par un délégué (2).

imposés. Si on n'avait pas introduit une pareille disposition, il n'est pas de colporteur qui ne fût devenu commis-voyageur d'une maison. » (Observation de M. le ministre des finances à la chambre des députés à la séance du 4 mars 1844.)

(1) C'est-à-dire, ainsi que l'a expliqué le ministre des finances à la chambre des pairs dans la séance du 13 avril 1844, les commis voyageant *pour le compte des nations étrangères*. C'est dans ce cas que les commis voyageurs seront assujettis au droit. Ce n'est pas la nationalité du commis voyageur que l'on considérera, mais la nationalité des affaires dont s'occupera le commis voyageur. C'est le système appliqué dans les autres pays qu'on appliquera ici par réciprocité.

(2) A la suite du vote de ce paragraphe, M. de Fontette a ajouté, à la chambre des députés, les paroles suivantes qui fixent la véritable portée de la disposition : « Lorsque dans le deuxième paragraphe de l'article, a-t-il dit, la chambre a décidé que l'in-

En cas de dissentiment entre les contrôleurs et les maires ou leurs délégués, les observations contradictoires de ces derniers seront consignées dans une colonne spéciale.

La matrice, dressée par le contrôleur, sera déposée, pendant dix jours, au secrétariat de

tervention du maire dans la rédaction de la matrice serait facultative, non sans doute en ce sens qu'il ne fût dans le vœu de la loi que le maire intervînt toutes les fois qu'il y aurait la moindre apparence d'utilité pour les contribuables, mais en ce sens que l'absence de son intervention ne pût pas amener la nullité des opérations, il me semble évident que la chambre n'a considéré cette intervention que sous un seul rapport, c'est-à-dire comme une garantie donnée à la fortune du contribuable contre les prétentions exagérées ou erronées des agents du trésor, mais qu'elle ne l'a pas considérée sous un autre rapport au moins aussi essentiel, je veux dire comme une garantie donnée à la personne même du citoyen, à l'inviolabilité de son domicile, dont la sécurité est un des éléments de la liberté individuelle elle-même.

« Il me semble donc que la chambre n'a voulu innover en rien aux principes consacrés par les diverses dispositions de nos lois, et d'après lesquels, si un citoyen refusait l'entrée de son domicile à un agent du trésor, cet agent serait obligé de recourir à l'intervention, soit du maire ou de l'adjoint, soit du commissaire de police, soit du juge de paix. Encore une fois, cela est bien entendu, je crois, par tout le monde; mais j'ai pensé qu'il était bon de le bien constater, afin que, dans l'exécution de la loi, il ne s'élevât aucune espèce de conflit et de difficulté. » A quoi M. le ministre des finances a répondu : « L'observation est parfaitement fondée, et l'interprétation qu'elle donne ne peut faire l'objet du moindre doute.»

la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance, et remettre au maire leurs observations. A l'expiration d'un second délai de dix jours, le maire, après avoir consigné ses observations sur la matrice, l'adressera au sous-préfet.

Le sous-préfet portera également ses observations sur la matrice, et la transmettra au directeur des contributions directes, qui établira les taxes conformément à la loi, pour tous les articles non contestés. A l'égard des articles sur lesquels le maire ou le sous-préfet ne sera pas d'accord avec le contrôleur, le directeur soumettra les contestations au préfet avec son avis motivé. Si le préfet ne croit pas devoir adopter les propositions du directeur, il en sera référé au ministre des finances.

Le préfet arrête les rôles et les rend exécutoires.

A Paris, l'examen de la matrice des patentes aura lieu, pour chaque arrondissement municipal, par le maire, assisté, soit de l'un des membres de la commission des contributions, soit de l'un des agents attachés à cette commission, délégué à cet effet par le préfet (1).

ART. 21.

Les patentés qui réclameront contre la fixa-

(1) Cette dernière disposition n'existait ni dans le projet du gouvernement, ni dans la rédaction de la commission de la chambre des députés. Elle fut présentée par M. Ganneron et adoptée par la chambre.

tion de leurs taxes, seront admis à prouver la justice de leurs réclamations, par la représentation d'actes de société légalement publiés, de journaux et livres de commerce régulièrement tenus, et par tous autres documents.

ART. 22.

Les réclamations en décharge ou réduction, et les demandes en remise ou modération, seront communiquées aux maires : elles seront d'ailleurs présentées, instruites et jugées dans les formes et délais prescrits pour les autres contributions directes.

ART. 23.

La contribution des patentes est due pour l'année entière, par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable.

En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur ; la mutation de cote sera réglée par arrêté du préfet.

En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe.

Ceux qui entreprennent, après le mois de janvier, une profession sujette à patente, ne doivent la contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne

puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution sera due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population, sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe.

Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

Les suppléments seront dus à compter du 1er du mois dans lequel les changements prévus par les deux derniers paragraphes auront été opérés.

ART. 24.

La contribution des patentes est payable par douzième, et le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes : néanmoins, les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires, et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe,

sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote, au moment où la patente leur est délivrée.

Dans le cas où le rôle n'est émis que postérieurement au 1er mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles : le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus.

ART. 25.

En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes sera immédiatement exigible en totalité.

Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes.

Dans le cas de déménagements furtifs, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au percepteur.

La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents, comprendra seulement le dernier douzième échu et le douzième courant, dus par le patentable.

ART. 26.

Les formules de patentes sont expédiées par le directeur des contributions directes sur des feuilles timbrées de 1 fr. 25 cent. Le prix du timbre est acquitté en même temps que le premier douzième des droits de patente.

Les formules de patentes sont visées par le maire, et revêtues du sceau de la commune.

ART. 27.

Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix, et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

ART. 28.

Les marchandises mises en vente par les individus non munis de patentes, et vendant hors de leur domicile, seront saisies ou séquestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si l'individu non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il sera dressé un procès-verbal qui sera transmis immédiatement aux agents des contributions directes.

ART. 29.

Nul ne pourra former de demande, fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification extrajudiciaire pour tout ce qui sera relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait

mention, en tête des actes, de sa patente, avec désignation de la date, du numéro et de la commune où elle aura été délivrée (1), à peine d'une amende de 25 fr. (2), tant contre les particuliers sujets à la patente, que contre les officiers ministériels qui auraient fait et reçu lesdits actes sans mention de la patente. La condamnation à cette amende sera poursuivie, à la requête du procureur du Roi, devant le tribunal civil de l'arrondissement.

Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée.

ART. 30.

Les agents des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après toutefois que les requérants ont acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes échus, s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits, s'il s'agit des patentables désignés en l'article 25 ci-dessus, ou d'individus étrangers au ressort de la perception.

(1) M. Taillandier avait proposé à la chambre des députés le rejet pur et simple de cet article. Le ministre des finances s'y est vivement opposé et la chambre l'a maintenu.

(2) Le gouvernement et la commission avaient proposé le chiffre de 50 fr.; celui de 25 a été adopté sur un amendement de M. Dozon.

ART. 31.

Le patenté qui aura égaré sa patente ou qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile, pourra se faire délivrer un certificat par le directeur ou par le contrôleur des contributions directes. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à réclamer, et devra être sur papier timbré (1).

ART. 32.

Il est ajouté au principal de la contribution des patentes 5 centimes pour franc, dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules des patentes.

En cas d'insuffisance des cinq centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles.

Il est en outre prélevé sur le principal huit centimes, dont le produit est versé dans la caisse municipale.

ART. 33.

Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et dont la perception est autorisée par

(1) On doit conclure des observations du ministre des finances et de celles de M. Grandin, à la chambre des députés dans la séance du 12 mars 1844, que le patenté pourra se faire délivrer le certificat dans quelque lieu qu'il se trouve et sans être tenu de produire aucunes pièces.

l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820, seront réparties sur les patentables des trois premières classes du tableau A annexé à la présente loi, et sur ceux désignés dans les tableaux B et C, comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites classes.

Les associés des établissements compris dans les classes et tableaux susdésignés contribueront aux frais des bourses et chambres de commerce.

ART. 54.

La contribution des patentes sera établie conformément à la présente loi, à partir du 1er janvier 1845.

ART. 55.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées, à partir de la même époque, sans préjudice des lois et des règlements de police qui sont ou pourront être faits.

TABLEAUX

ANNEXÉS

A LA LOI SUR LES PATENTES.

TABLEAU A. — Professions imposées eu égard à la population, d'après un tarif général.

TABLEAU B. — Professions imposées eu égard à la population, d'après un tarif exceptionnel.

TABLEAU C. — Professions imposées sans égard à la population.

TABLEAU D. — Exceptions à la règle générale, qui fixe le droit proportionnel au vingtième de la valeur locative.

TABLEAU A.

TARIF GÉNÉRAL DES PROFESSIONS IMPOSÉES, EU ÉGARD A LA POPULATION.

CLASSES.	DE 100,000 AMES ET AU-DESSUS.	DE 50,000 A 100,000	DE 30,000 A 50,000.	DE 20,000 A 30,000.	DE 10,000 A 20,000.	DE 5,000 A 10,000.	DE 2,000 A 5,000.	DE 2,000 AMES ET AU-DESSOUS.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1re.	300	240	180	120	80	60	45	35
2e..	150	120	90	60	45	40	30	25
3e..	100	80	60	40	30	25	22	18
4e..	75	60	45	30	25	20	18	12
5e..	50	40	30	20	15	12	9	7
6e..	40	32	24	16	10	8	6	4
7e..	20	16	12	8	*8	*5	*4	*3
8e..	12	10	8	6	*5	*4	*3	*2

Le signe * veut dire : exemption du droit proport.

Sont réputés :

Marchands en gros, ceux qui vendent habituellement aux marchands en demi-gros et aux marchands en détail ;

Marchands en demi-gros, ceux qui vendent habituellement aux détaillants et aux consommateurs ;

Marchands en détail, ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs.

PREMIÈRE CLASSE.

Aiguilles à coudre et à tricoter (marchand d') en gros.

Bas et bonneterie (marchand de) en gros.
Beurre frais ou salé (marchand de) en gros.
Blondes (marchand de) en gros.
Bois à brûler (marchand de). — Celui qui, ayant chantier ou magasin, vend au stère, ou par quantité équivalente ou supérieure.
Bois de marine ou de construction (marchand de).
Bois merrain (marchand de) en gros. — S'il vend par bateau ou charrette.
Bois de sciage (marchand de) en gros.
Bronzes, dorures et argentures sur métaux (marchand de) en gros.

Cachemires de l'Inde (marchand de).
Caisse d'escompte (tenant).
Caisse ou comptoir d'avances ou de prêts (tenant).
Caisse ou comptoir de recettes et de paiements (tenant).
Changeur de monnaies.
Chapeaux de paille (marchand de) en gros.
Chapellerie (marchand de matières premières pour la)
Charbon de bois (marchand de) en gros.
Chiffonnier en gros.
Cloutier (marchand) en gros.
Coton et laine (marchand de) en gros.
Coton filé (marchand de) en gros.
Crin frisé (marchand de) en gros.
Cristaux (marchand de) en gros.
Cuirs en vert, étrangers (marchand de), en gros.
Cuirs tannés, corroyés, lissés, vernissés (marchand de), en gros.

Denrées coloniales (marchand de) en gros.
Dentelles (marchand de) en gros.
Diamants et pierres fines (marchand de).
Droguiste (marchand) en gros.

Eau-de-vie (marchand d') en gros.
Epicerie (marchand d') en gros.

Escompteur.

Fanons ou barbes de baleine (marchand de) en gros.
Fer en barres (marchand de) en gros. — Celui qui vend habituellement par parties d'au moins 500 kilogrammes.
Fleurets et filoscile (marchand de) en gros.
Fromages secs (marchand de) en gros.
Fruits secs (marchand de) en gros.

Graines fourragères, oléagineuses et autres (marchand de) en gros.

Horlogerie (marchand en gros de pièces d').
Huiles (marchand d') en gros.

Inhumations et pompes funèbres (entreprise des) dans les villes autres que Paris.

Laine brute ou lavée (marchand de) en gros.
Laine filée ou peignée (marchand de) en gros.
Liége brut (marchand de) en gros.
Lin ou chanvre brut ou filé (marchand de) en gros.
Liqueurs (marchand de) en gros.

Merceries (marchand de) en gros.
Métaux (marchand de) en gros, autres que l'or, l'argent, le fer en barres et la fonte.
Miel et cire brute (marchand expéditeur de).
Mine de plomb (marchand de) en gros.

Octroi (adjudicataire des droits d').
Œufs (marchand expéditeur d')
Os pour la fabrication du noir animal (marchand d') en gros.

Papetier (marchand) en gros.
Parfumeur (marchand) en gros.
Pastel (marchand de) en gros.
Peaussier (marchand) en gros.
Pelleteries et fourrures (marchand de) en gros. — S'il tire habituellement des pelleteries de l'étranger, ou s'il en envoie.
Pendules et bronzes (marchand de) en gros.
Pierres fines (marchand de).
Planches (marchand de) en gros.
Plume et duvet (marchand de) en gros.
Poisson salé, mariné, sec et fumé (marchand de) en gros.
Porcelaine (marchand de) en gros.

Quincailleries (marchand de) en gros.

Résines et autres matières analogues (marchand de) en gros.
Rogues ou œufs de morue (marchand de) en gros.
Rubans pour modes (marchand de) en gros.

Safran (marchand de) en gros.
Sangsues (marchand de) en gros.
Schalls (marchand de) en gros.
Sel (marchand de) en gros.
Soie (marchand de) en gros.
Soies de porc ou de sanglier (marchand de) en gros.
Sucre brut et raffiné (marchand de) en gros.
Suif fondu (marchand de) en gros.

Tabac (marchand de) dans le département de la Corse, en gros.
Tabac en feuilles (marchand de).
Teinture (marchand en gros de matières premières pour la).
Thé (marchand de) en gros.
Tissus de laine, de fil, de coton ou de soie (marchand de) en gros.

Ventes à l'encan (directeur d'un établissement de).
Verres blancs et cristaux (marchand de) en gros.
Vinaigre (marchand de) en gros.
Vins (marchand de) en gros. — Vendant habituellement des vins par pièces ou paniers de vins fins, soit aux marchands en détail et aux cabaretiers, soit aux consommateurs.

DEUXIÈME CLASSE.

Abattoir public (concessionnaire ou fermier d')
Aiguille à coudre ou à tricoter (marchand d') en demi-gros.

Bas et bonneterie (marchand de) en demi-gros.
Bijoutier (marchand fabricant) ayant atelier et magasin.
Blondes (marchand de) en demi-gros.
Bois à brûler (marchand de). — Celui qui, n'ayant ni chantier ni magasin, vend sur bateau ou sur les ports, au stère ou par quantité équivalente ou supérieure.
Bois de teinture (marchand de) en demi-gros.

Carrossier (fabricant).
Chapeaux de paille (marchand de) en demi-gros.
Charbon de terre épuré ou non (marchand de) en gros.

Cloutier (marchand) en demi-gros.
Condition pour les soies (entrepreneur ou fermier d'une).
Crin frisé (marchand de) en demi-gros.
Cristaux (marchand de) en demi-gros

Dentelles (marchand de) en demi-gros.
Diorama, Panorama, Néorama, Géorama (directeur de).
Droguiste (marchand) en demi-gros.

Eau-de-vie (marchand d') en demi-gros.
Entrepôt (concessionnaire, exploitant ou fermier des droits d'emmagasinage dans un).
Entreprise générale du balayage, de l'arrosage ou de l'enlèvement des boues.
Épiceries (marchand d') en demi-gros.

Fanons ou barbes de baleine (marchand de) en demi-gros.
Fleurets et filoselle (marchand de) en demi-gros.

Huiles (marchand d') en demi-gros.

Joaillier (fabricant et marchand) ayant atelier et magasin.

Laine filée ou peignée (marchand de) en demi-gros.
Lin ou chanvre brut ou filé (marchand de) en demi-gros.

Merceries (marchand de) en demi-gros.
Métaux (marchand en demi-gros de) autres que l'or, l'argent, le fer en barres, la fonte.

Nouveautés (marchand de).

Omnibus et autres voitures semblables (entreprise d')
Or et Argent (marchand d').
Orfévre (marchand fabricant) avec atelier et magasin.

Quincaillier en demi-gros.

Rubans pour modes (marchand de) en demi-gros.

Sel (marchand de) en demi-gros.
Serrurerie (marchand expéditeur d'objets de).
Soie (marchand de) en demi-gros.
Soies de porc ou de sanglier (marchand de) en demi-gros.
Sucre brut et raffiné (marchand de) en demi-gros.
Suif fondu (marchand de) en demi-gros.

Thé (marchand de) en demi-gros.

Tissus de laine, de fil, de coton ou de soie (marchand de) en demi-gros.
Verres blancs et cristaux (marchand de) en demi-gros.
Verroterie et gobeletterie (marchand de) en demi-gros.

TROISIÈME CLASSE.

Affineur d'or, d'argent ou de platine.
Agréeur.
Ardoises (marchand d') en gros. — Celui qui expédie par bateaux ou voitures.

Bâtiments (entrepreneur de).
Bazar de voitures (tenant).
Bijoutier (marchand) n'ayant point d'atelier.
Bimbelottier (marchand) en gros.
Bœufs (marchand de).
Bois de sciage (marchand de). — Si, ayant chantier ou magasin, il ne vend qu'aux menuisiers, ébénistes, charpentiers et aux particuliers.
Bois d'ébénisterie (marchand de).
Bois en grume ou en charronnage (marchand de).
Bouchons (marchand de) en gros.
Broderies (fabricant et marchand de) en gros.

Caractères d'imprimerie (fondeur de).
Carton ou carton-pierre (marchand fabricant d'ornements en pâte de).
Chocolat (marchand de) en gros.
Cidre (marchand de) en gros.
Comestibles (marchand de).
Confiseur.
Conserves alimentaires (marchand de).
Coraux (préparateur de).
Coraux bruts (marchand de).
Cuirs en vert du pays (marchand de) en gros.

Déménagements (entrepreneur de), s'il a plusieurs voitures.
Distillateur-liquoriste.
Droguiste (marchand) en détail.

Eau filtrée ou clarifiée et dépurée (entrepreneur d'un établissement d').
Encre à écrire (fabricant marchand en gros d').
Eponges (marchand d') en gros.
Equipements militaires (marchand d'objets d').
Essayeur pour le commerce.

Fer en meubles (marchand de).
Fondeur d'or et d'argent.
Fruits secs (marchand de) en demi-gros.

Gantier (marchand fabricant).
Glacier, limonadier.

Halles, marchés et emplacements sur les places publiques (fermier ou adjudicataire des droits de).
Harpes (facteur et marchand de), ayant boutique ou magasin.
Horloger.
Hôtel garni (maître d'), tenant un restaurant à la carte.
Houblon (marchand de) en gros.
Hydromel (fabricant et marchand d').

Imprimeur-libraire.
Imprimeur-typographe.

Jambons (marchand expéditeur de).
Joaillier (marchand), n'ayant point d'atelier.

Lattes (marchand de) en gros.
Libraire-éditeur.
Linger (fournisseur).
Liqueurs (fabricant de).

Marbre (marchand de) en gros.
Modes (marchand de).

Nacre brute (marchand de).
Navire (constructeur de).

Orfévre (marchand), sans atelier.

Pâtissier expéditeur.
Pavage des villes (entrepreneur de).
Pendules et bronzes (marchand de) en détail.
Pharmacien.
Pianos et clavecins (facteurs et marchands en boutique ou magasin de).
Plaqué ou doublé d'or et d'argent (fabricant et marchand d'objets en).
Plume et duvet (marchand de) en détail.
Plumes à écrire (marchand expéditeur de).
Poisson salé, mariné, sec et fumé (marchand de) en demi-gros.

Restaurateur à la carte.

Saleur de viandes.
Sarraux ou blouses (marchand de) en gros.
Schalls (marchands de) en détail.
Sellier-carrossier.
Soie (marchand de) en détail.
Soudes végétales indigènes (marchand en gros de).

Tabletterie (marchand de matières premières pour la).
Tailleur (marchand) avec magasin d'étoffe.
Tapis de laine et tapisseries (marchand de).
Tissus de laine, de fil, de coton ou de soie (marchand en détail de).
Tournerie de Saint-Claude (marchand expéditeur d'articles de).
Tourteaux (marchand de).

Voilier pour son compte.

QUATRIÈME CLASSE.

Agence ou bureau d'affaires (directeur d').
Aiguilles à coudre ou à tricoter (marchand d') en détail.
Alambics ou autres grands vaisseaux en cuivre (fabricant ou marchand d').
Anchois (saleur d').
Apparaux (maître d').
Appréciateur au Mont-de-Piété.
Aubergiste.

Bacs (fermiers de) pour un fermage de 4,000 francs et au-dessus.
Baleines (marchands de brins de).
Bas et bonneteries (marchand de) en détail.
Billards (fabricant de) ayant magasin.
Blondes (marchand de) en détail.
Bois de teinture (marchand de) en détail.
Boisselier (marchand) en gros.
Bottier (marchand).
Boucher (marchand).
Boules à teinture (fabricant de).
Brodeurs sur étoffes, en or et en argent.
Bronzes, dorures et argentures sur métaux (marchand de) en détail.

Cafetier.
Caoutchouc (fabricant ou marchand d'objets non confectionnés ou d'étoffes garnies en).

Cartier (fabricant de cartes à jouer).
Chapeaux de feutre et de soie (fabricant de).
Charcutier.
Charpentier (entrepreneur-fournisseur).
Chasublier (marchand).
Chaudières en cuivre (fabricant de).
Chevaux (marchand de).
Cire à cacheter (fabricant de).
Cire (blanchisseur de) employant moins de six ouvriers.
Cirier (marchand).
Cochons (marchand de).
Commissionnaire au Mont-de-Piété.
Cordier (fabricant de câbles et cordages pour la marine ou la navigation intérieure).
Cordonnier (marchand).
Corroyeur (marchand).
Coton filé (marchand de) en détail.
Cotrets sur bateaux (marchand de).
Couleurs et vernis (fabricant et marchand de).
Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (fabricant et marchand de) en gros, par procédés ordinaires.
Couvertures de soie, bourre, laine et coton, etc. (marchand de).
Couvreur (entrepreneur).
Crin frisé (marchand de).
Cuirs tannés, corroyés, lissés, vernissés (marchand de) en détail.

Décors et ornements d'architecture (marchand de).
Dentelles (marchand de).
Dorures et argentures sur métaux (fabricant ou marchand de) en détail.
Dorures pour passementeries (marchand de).

Eaux minérales factices (marchand d').
Ecorces de bois pour tan (marchand d').
Estaminet (maîtres d').
Estampeur en or et en argent.

Facteur de denrées et marchandises (partout ailleurs qu'à Paris).
Farines (marchand de) en gros.
Fer en barres (marchand de) en détail. — Celui qui vend habituellement par quantité inférieure à 500 kilogrammes.
Fils de chanvre ou de lin (marchand de) en détail.
Fleurets et filoselle (marchand de) en détail.
Fonte ouvragée (marchand de).

Fosses mobiles inodores (entrepreneur de).
Fourreur.
Fromages de pâte grasse (marchand de) en gros.
Fromages secs (marchand de) en demi-gros.

Garde du commerce.
Graines fourragères oléagineuses et autres (marchand de) en demi-gros.
Grainetier fleuriste (expéditeur).
Grains (marchand de) en gros.
Graveur sur cylindres.

Herboriste expéditeur.
Hongroyeur ou hongrieur.
Horlogerie (marchand de fournitures d').
Hôtel garni (maître d').
Houblon (marchand de) en demi-gros.
Huiles (marchand d') en détail.

Instruments pour les sciences (facteurs et marchands d') ayant boutique ou magasin.

Jardin public (tenant un).
Jaugeage des liquides (adjudicataire des droits de).

Laine brute ou lavée (marchand de) en détail.
Laine filée (marchand de) en détail.
Laineur.
Légumes secs (marchand de) en gros.
Limonadier non glacier.
Liqueurs (marchand de) en détail.
Lustres (fabricant et marchand de).

Maçonnerie (entrepreneur de).
Manége d'équitation (tenant un).
Mâts (constructeur de).
Mécanicien.
Menuisier (entrepreneur).
Merceries (marchand de) en détail.
Métaux (marchand de) (autres que l'or, l'argent, le fer en barres et la fonte) en détail.
Meules de moulins (fabricant de).
Miel et cire brute (marchand non expéditeur de).
Moutardier (marchand) en gros.
Moutons et agneaux (marchand de).
Mulets et mules (marchand de).

Nécessaires (marchand de).
Nougat (fabricant expéditeur de).

Orangea, citrons (marchand d') expéditeur.
Orgues d'église (facteur d').
Ornemaniste.

Papetier (marchand) en détail.
Pastel (marchand de) en détail.
Pâtissier non expéditeur.
Peaussier (marchand) en détail.
Peaux en vert ou crues (marchand de).
Peinture (entrepreneur de) en bâtiments.
Pelleteries et fourrures (marchand de) en détail.
Pesage et mesurage (fermier des droits de).
Pierre artificielle ou factice (fabricant d'objets en).
Plieur d'étoffes.
Polytypage (fabricant de).
Pompes à incendie (fabricant de).
Presseur de poisson de mer.
Presseur de sardines.
Pruneaux et prunes sèches (marchand de) en gros.

Quincaillier (en détail).

Receveur de rentes.
Registres (fabricant de).
Restaurateur et traiteur à la carte et à prix fixe.
Rubans pour modes (marchand de) en détail.

Sabots (marchand de) en gros.
Safran (marchand de) en demi-gros.
Serrurier (entrepreneur).
Serrurier (mécanicien).
Serrurier en voitures suspendues.
Sondes (fabricants de grandes).
Suif en branches (marchand de).
Suif fondu (marchand).

Thé (marchand de) en détail.
Tôle vernie (fabricant d'ouvrages en).
Tourbe (marchand de) en gros.
Truffes (marchand de).
Tulles (marchand de) en détail.
Tuyaux en fil de chanvre pour les pompes à incendie et les arrosements (fabricant de).

Vaches ou veaux (marchand de).
Vanneries (marchand expéditeur de).
Verres à vitre (marchand de).

Vinaigrier en détail.
Vins (marchand de) en détail.—Vendant habituellement, pour être consommé hors de chez lui, des vins au panier ou à la bouteille.
Vins (voiturier marchand de).
Volailles truffées (marchand de).

CINQUIÈME CLASSE.

Accouchement (chef de maison d').
Acier poli (fabricant d'objets en), pour son compte.
Affineur de métaux autres que l'or, l'argent et le platine.
Agrafes (fabricant d') par les procédés ordinaires (pour son compte).
Albâtre (fabricant ou marchand d'objets en).
Almanachs ou annuaires (éditeur propriétaire d').
Appareils et ustensiles pour l'éclairage au gaz (fabricant d').
Apprêteur de chapeaux de paille.
Apprêteur d'étoffes pour les particuliers.
Armurier.
Aubergiste, ne logeant qu'à cheval.

Bains publics (entrepreneur de).
Balancier (marchand).
Bals publics (entrepreneur de).
Bijoutier (fabricant), pour son compte, sans magasin.
Bijoux en faux (marchand de).
Blanchisseur de toiles et fils pour les particuliers.
Blatier avec voiture.
Bois à brûler (marchand de). — Celui qui, n'ayant ni chantier, ni magasin, ni bateau, vend par voiture au domicile des consommateurs.
Bois de bateaux (marchand de).
Bois de boisselerie (marchand de).
Bois de vollge (marchand de).
Bois feuillard (marchand de).
Boites et bijoux à musique (fabricant de mécaniques pour), pour son compte.
Boucher en détail.
Boucleric (fabricant de), pour son compte.
Bougies (marchand de).
Boulanger.
Bouteilles de verre (marchand de).
Boutons de métal, corne, cuir bouilli, etc. (fabricant de), pour son compte.
Brocanteur en boutique ou magasin.

Broches et cannelets pour la filature (fabricant de), pour son compte.
Broderies (fabricant et marchand de) en détail.
Bureau de distribution d'imprimés, de cartes de visites, annonces, etc. (entrepreneur d'un).
Bureau d'indication et de placement (tenant un).

Cabaretier ayant billard.
Cabriolet sur place ou sous remise (loueur de), s'il a plusieurs cabriolets.
Calandreur d'étoffes neuves.
Caractères mobiles en métal (fabricant de).
Carrossier raccommodeur.
Cartonnage fin (fabricant et marchand de).
Cercles ou sociétés (fournisseur des objets de consommation dans les).
Chapeaux de paille (marchand de) en détail.
Chapellerie en fin.
Chapellerie (marchand de fournitures pour la).
Charbon de bois (marchand de) en demi-gros.
Charbon de terre épuré ou non (marchand de) en demi-gros.
Chasse (marchand d'ustensiles de).
Chaudronnier (marchand).
Cheminées dites économiques (fabricant et marchand de).
Chevaux (loueur de).
Chevaux (tenant pension de).
Cheveux (marchand de).
Chocolat (marchand de) en détail.
Cloches de toutes dimensions (marchand de).
Clouter (marchand) en détail.
Coffretier-malletier, en cuir.
Colle pour la clarification des liqueurs (fabricant de).
Coiffeur d'étoffes.
Cornes brutes (marchand de).
Coutelier (marchand et fabricant).
Crémier-glacier.
Crics (fabricant et marchand de).
Crin frisé (apprêteur de).
Cristaux (marchand de) en détail.
Culottier en peau (marchand).
Curiosité (marchand en boutique d'objets de).
Décatisseur.

Déchireur ou dépeceur de bateaux.
Dés à coudre en métal autre que l'or et l'argent (fabricant de), pour son compte.
Distillateur d'essences et eaux parfumées et médicinales.

Eau-de-vie (marchand d') en détail.
Ebéniste (marchand), ayant boutique ou magasin.
Eclairage à l'huile pour le compte des particuliers (entrepreneur d').
Eperonnier, pour son compte.
Epicier en détail.
Eponges (marchand d') en détail.
Equipage (maître d').
Etain (fabricant de feuilles d').
Etriers (fabricant d'), pour son compte.
Etriiies (fabricant d'), pour son compte.

Ferblantier lampiste.
Ferronnier.
Fiacre (loueur de), s'il a plusieurs voitures.
Fleurs artificielles (fabricant et marchand de).
Fondeur en fer, en bronze ou en cuivre (avec des creusets ordinaires).
Forces (fabricant de), pour son compte.
Forgerons de petites pièces (canons, platines).
Foulonnier.
Fourrages (marchand de), par bateaux, charrettes ou voitures.
Frangier (marchand).

Galonnier (marchand).
Gantier (marchand).
Glaces (marchand de) (miroitier).
Glacier.

Instruments de chirurgie en métal (fabricant et marchand d').
Ivoire (marchand d'objets en).

Jaugeur juré pour liquides.
Jeu de paume (maître de).
Joaiiiier (fabricant), pour son compte.

Lampiste.
Lapidaire en pierres fausses (fabricant ou marchand), ayant boutique ou magasin.
Laveur de laines.
Layetier-emballeur.
Libraire.
Liége brut (marchand de) en détail.
Loueur de voitures suspendues.
Lunetier (marchand).
Lutherie (marchand de fournitures de).
Luthier (fabricant), pour son compte.

Magasinier.
Maître ou patron de barque ou bateau, naviguant pour son propre compte sur les fleuves, rivières ou canaux, soit que la barque ou le bateau lui appartienne, soit qu'il l'ait loué. Si le conducteur n'est qu'un homme à gages, la patente est due par le propriétaire de la barque ou du bateau.
Maréchal expert.
Maroquinier, pour son compte.
Marrons et châtaignes (marchand expéditeur de).
Megissier, pour son compte.
Menuisier-mécanicien.
Métiers à bras (forgeur de), pour son compte.
Meubles (marchand de).
Meules à aiguiser (fabricant et marchand de).
Mine de plomb (marchand de) en détail.
Minerai de fer (marchand de), ayant magasin.
Miroitier.
Modiste.
Monuments funèbres (entrepreneur de).
Moulures (fabricant de), pour son compte.
Moulures (marchand de) en boutique.
Musique (marchand de).

Nacre de perles (fabricant d'objets en), pour son compte.
Nacre de perles (marchand d'objets en).
Natation (tenant une école de).

Orfévre (fabricant), pour son compte.
Orgues portatives (facteur d'), pour son compte.

Papier peint pour tentures (marchand de).
Parc aux charrettes (tenant un).
Parfumeur (marchand) en détail.
Passementier (marchand).
Pavés (marchand de).
Peignes de soie (marchand de).
Peintre-vernisseur en voitures ou équipages.
Perles fausses (marchand de)
Pierres brutes (marchand de).
Pierres lithographiques (marchand de).
Planches (marchand de) en détail.
Plombier.
Plumassier (fabricant et marchand).
Plumes à écrire (marchand de) non expéditeur.
Poisson frais (marchand de) vendant par forte partie aux détaillants.
Pompes de métal (fabricant de).

Porcelaine (marchand de) en détail.
Poudrette (marchand de).

Relais (entrepreneur de), même lorsqu'il est maître de poste.
Résines et autres matières analogues (marchand de) en détail.
Rogues ou œufs de morue (marchand de) en détail.
Restaurateur et traiteur à prix fixe seulement.
Rôtisseur.

Saleur d'olives.
Seaux à incendie (fabricant de).
Sellier-harnacheur.
Serrurier non entrepreneur.
Soies de porc ou de sanglier (marchand de) en détail.
Soufflets (fabricant et marchand de gros) pour les forgerons, bouchers, etc.
Sparterie pour modes (fabricant de).
Sucre brut et raffiné (marchand de) en détail.

Tableaux (marchand de).
Taffetas gommés ou cirés (marchand de).
Taillandier.
Tailleur (marchand d'habits neufs).
Tailleur (marchand), sans magasin d'étoffes, fournissant sur échantillons.
Tapis peints ou vernis (marchand de).
Toiles cirées et vernies (marchand de).
Toiles métalliques (fabricant de), pour son compte.
Tôle vernie (marchand d'ouvrages en).
Traçons (maître de).

Ustensiles de chasse et de pêche (marchand d').

Vannier-emballeur pour les vins.
Verres blancs et cristaux (marchand de) en détail.
Vidange (entrepreneur de).
Vins (marchand de) en détail, donnant à boire chez lui et tenant billard.

SIXIÈME CLASSE.

Affiches (entrepreneur de la pose et de la conservation des).
Agaric (marchand d').
Agent dramatique
Aiguilles, clefs et autres petits objets pour montres ou pendules (fabricant d'), pour son compte.

Allumettes chimiques (fabricant et marchand d').
Anatomie (fabricant de pièces d').
Anatomie (tenant un cabinet d').
Anes (marchand d').
Annonces et avis divers (entrepreneur d'insertions d')
Appréciateur d'objets d'art.
Apprêteur de peaux.
Apprêteur de plumes, laines, duvet et antres objets de literie.
Ardoises (marchand d'). Celui qui vend par millier aux maçons et aux entrepreneurs de bâtiments,
Arrosage (entreprise particulière d').
Arrimeur.
Artificier.

Bacs (fermier de) pour un prix de fermage au-dessous de 1,000 francs.
Baies de genièvre (marchand de).
Bains de rivière en pleine eau (entrepreneur de).
Balancier (fabricant), pour son compte.
Balançons (marchand de).
Balayage (entreprise partielle de).
Bandagiste.
Bardeaux (marchand de).
Baromètres (fabricant on marchand de).
Barques, bateaux ou canots (constructeur de).
Bateaux à laver (exploitant de).
Battendier.
Batteur de bois de teinture.
Batteur d'écorce.
Batteur de graine de trèfle.
Batteur d'or et d'argent.
Baudruche (apprêteur de)
Beurre frais ou salé (marchand de) en détail.
Bière (marchand on débitant de).
Bijoutier en faux (fabricant), pour son compte.
Billards (fabricant de), sans magasins.
Bisette (fabricant et marchand de).
Blanc de craie (fabricant et marchand de).
Blatier avec bêtes de somme.
Bluteaux on blutoirs (fabricant et marchand de).
Bois merrains (marchand de). S'il ne vend qu'aux tonneliers et aux particuliers.
Boiseries (marchand de vieilles).
Boisselier (marchand) en détail.
Bombagiste.
Bombeur de verres.
Bossetier.

Bouchonnier.
Bouchons (marchand de) en détail.
Boues (entreprise partielle de l'enlèvement des).
Bouilleur ou brûleur d'eau-de-vie.
Bouillon et bœuf cuit (marchand de).
Bourre de soie (marchand de).
Bourrelier.
Boyaudier.
Brasseur à façon.
Bretelles et jarretières (fabricant pour son compte.)
Bretelles et jarretières (marchand de).
Briou (fabricant de)
Briques (marchand de).
Briquets phosphoriques et autres (fabricant de).
Brocanteur d'habits en boutique.
Brossier (fabricant), pour son compte.
Brossier (marchand).
Buffletier (marchand).
Buis ou racines de buis (marchand de).
Bustes en plâtre (mouleur de).

Cabaretiers.
Cabinet de lecture (tenant un). Où l'on donne à lire les journaux et les nouveautés littéraires.
Cabinets d'aisance publics (tenant).
Cadrans de montres et de pendules (fabricant de), pour son compte.
Cadres pour glaces et tableaux (marchand de).
Café de chicorée en poudre (marchand de).
Cafetières du Levant ou marabouts (fabricant de), pour son compte.
Caisses de tambour (facteur de),
Calfat (radoubeur de navires).
Cannelles et robinets en cuivre (fabricant de) pour son compte.
Cannes (marchand de) en boutique.
Cantinier, dans les prisons, hospices et autres établissements publics.
Caparaçonnier, pour son compte.
Capsules métalliques (fabricant de) pour boucher les bouteilles.
Cardes (fabricant de) par les procédés ordinaires, pour son compte.
Carreaux à carreler (marchand de).
Carrés de montres (fabricant de), pour son compte.
Cartes de géographie (marchand de).
Cartons pour bureaux et autres (fabricant de), pour son compte.

Casquettes (fabricant de), pour son compte.
Cendres (laveur de).
Cercles ou cerceaux (marchand de).
Chaines de fil, laine ou coton, préparées pour la fabrication des tissus (marchand de).
Chaises fines (marchand et fabricant de).
Chaises (loueur de) pour un prix de ferme de 2,000 francs et au-dessus.
Chamoiseur, pour son compte.
Chandeliers en fer et en cuivre (fabricant de), pour son compte.
Chanvre (marchand de) en détail.
Chapelier en grosse chapellerie.
Charcutier revendeur.
Charpentier.
Charrée (marchand de).
Charron.
Châsses de lunettes (fabricant de), pour son compte.
Chaux (marchand de).
Chef de ponts et pertuis.
Cidre (marchand et débitant de) en détail.
Cimentier, employant moins de cinq ouvriers.
Ciseleur.
Clinquant (fabricant de), pour son compte.
Clochettes (fondeur de).
Cloches (fondeur de), sans boutique ni magasin.
Coffretier-malletier en bois.
Coiffeur.
Cols (fabricant de), pour son compte.
Cols (marchand de),
Combustibles (marchand de), en boutique.
Commissionnaires porteurs pour les fabricants de tissus.
Coquetier avec voiture.
Cordes harmoniques (fabricant de), pour son compte.
Cordes métalliques (fabricant de), pour son compte.
Cordier (marchand).
Corne (apprêteur de), pour son compte.
Corne (fabricant de feuilles transparentes de), pour son compte.
Corsets (fabricant et marchand de).
Cosmorama (directeur de).
Costumier.
Coupeur de poils (marchand), pour son compte.
Courtier-gourmet-piqueur de vins.
Couturière (marchande).
Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (fabricant et marchand de) en détail.

Couvreur (maître).
Crayons (marchand de).
Crépins (marchand de).
Crinières (fabricant de), pour son compte.
Crins plats (marchand de).
Cuir bouilli et vernis (fabricant ou marchand d'objets en).
Cuirs et pierres à rasoirs (fabricant et marchand de).
Cuivre de navires (marchand de vieux).

Dalles (marchand de).
Damasquineur.
Découpoirs (fabricant de), pour son compte.
Déménagements (entrepreneur de), s'il a une seule voiture.
Dentelles (facteur de).
Dépeceur de voitures.
Dessinateur pour fabrique.
Doreur et argenteur.
Doreur sur bois.

Ebéniste (fabricant), pour son compte, sans magasin.
Ecrans (fabricant d'), pour son compte.
Emailleur, pour son compte.
Emballeur non layetier.
Encre à écrire (fabricant et marchand d') en détail.
Enduit contre l'oxydation (applicateur d').
Enjoliveur (marchand).
Epingles (fabricant d') par les procédés ordinaires.
Essayeur de soie.
Estampes et gravures (marchand d').
Etameur de glaces.
Eventailliste (marchand fabricant), ayant boutique ou magasin.

Facteur de fabrique.
Fagots et bourrées (marchand de), vendant par voiture.
Faïence (marchand de).
Farines (marchand de) en détail.
Ferblantier.
Feutre (fabricant et marchand de) pour la papeterie, le doublage des navires, plateaux, vernis, etc.
Filagraniste.
Filasse de nerfs (fabricant de), pour son compte.
Filets pour la pêche, la chasse, etc. (fabricant de).
Fileur (entreprenеur).
Filotier.
Fleurs artificielles (marchand d'apprêts et papier pour).
Fleurs d'oranger (marchand de).

Fondeur d'étain, de plomb ou fonte de chasse.
Fontaines publiques (fermier de).
Fontaines à filtrer (fabricant et marchand de).
Formaire (pour la fabrication du papier), pour son compte.
Foulcurs de bas et autres articles de bonneterie.
Foulcurs de feutres pour les chapeliers.
Fourbisseur (marchand).
Fournaliste.
Fourneaux potagers (fabricant et marchand de).
Fourrage (débitant de), à la botte ou en petite partie au poids
Fripier.
Fromages de pâtes grasses (marchand de) en détail.
Fromages secs (marchand de) en détail.
Fruitier oranger.
Fruits secs (marchand de) en détail.
Fruits secs pour boissons (marchand de).
Fumiste.

Gardes-robes inodores (fabricant et marchand de).
Gibernes (fabricant de), pour son compte.
Glace, eau congelée (marchand de).
Globes terrestres et célestes (fabricant et marchand de).
Gommeur d'étoffes.
Graine de moutarde blanche (marchand de).
Graines (marchand de) en détail.
Grainetier-fleuriste en détail.
Graveur sur métaux (fabricant les timbres secs et gravant sur bijoux).
Grue (maître de).

Harpes (facteur de), n'ayant ni boutique ni magasin.
Herboriste-droguiste.
Histoire naturelle (marchand d'objets d').
Horlogerie (fabricant de pièces d'), pour son compte,
Horloger-rhabilleur (marchand).
Huitres (marchand d').

Images (fabricant ou marchand d').
Imprimeur-lithographe-éditeur.
Instruments aratoires (fabricant d').
Instruments de chirurgie en gomme élastique (fabricant d').
Instruments de musique à vent, en bois ou en cuivre (facteur d').
Instruments pour les sciences (facteur d'), sans boutique ni magasin.
Ivoire (fabricant d'objets en), pour son compte.

Jais ou jaïet (fabricant ou marchand d'objets en).

Kaolin et petenzé (marchand de).

Lamineur par les procédés ordinaires.
Lanternier.
Lattes (marchand de) en détail.
Lavoir public (tenant un).
Laytier.
Levure ou levain (marchand de).
Lin (marchand de) en détail.
Linge de table et de menage (loueur de).
Linger.
Lithochrome, imprimeur.
Lithochromies (marchand de).
Lithographies (marchand de).
Lithophanies pour stores (fabricant et marchand de).
Loueur de tableaux et dessins.
Loueur en garni.
Lunetier (fabricant).
Lustreur de fourrures.

Maçon (maître).
Maison particulière de retraite (tenant une).
Marbre factice (fabricant et marchand d'objets en).
Marbrier.
Maréchal ferrant.
Masques (fabricant et marchand de).
Matériaux (marchand de vieux).
Menuisier.
Mercerie (marchand de menue).
Metteur en œuvre, pour son compte.
Meubles d'occasion (marchand de).
Moireur d'étoffes, pour son compte.
Monteur de métiers.
Mosaïques (marchand de).
Mulquinier. Celui qui prépare le fil pour les chaines servant à la fabrication des tissus.

Naturaliste (marchand).
Nécessaires (fabricant de), pour son compte.
Nourrisseur de vaches et de chèvres pour le commerce du lait.

Orangos et citrons (marchand d'), en boutique et en détail.
Os (fabricant d'objets en), pour son compte.
Outres (fabricant d'), pour son compte.
Outres (marchand d').

Paille (fabricant de tissus pour les chapeaux de), pour son compte.

Paillettes et paillons (fabricant de), pour son compte.
Pain à cacheter et à chanter (fabricant et marchand de).
Pain d'épices (fabricant ou marchand en boutique de).
Papiers de fantaisie (fabricant de), pour son compte.
Parapluies (fabricant et marchand de).
Parcheminier, pour son compte.
Parquetteur (meuuisier).
Pâtes alimentaires (marchand de).
Paveur.
Peaux de lièvres et de lapins (marchand de), en boutique.
Pêche (adjudicataire ou fermier de), pour un prix de 2,000 fr. ou au-dessus.
Peignes à sérancer (fabricant de), pour son compte.
Peignes d'écaille (fabricant de), pour son compte.
Peignes (marchand de), en boutique.
Peintre en bâtiments non entrepreneur.
Pension bourgeoise (tenant)
Pension particulière de vieillards (tenant).
Perles fausses (fabricant de), pour son compte.
Peseur et mesureur juré.
Pianos et clavecins (facteur de), n'ayant ni boutique ni magasin.
Pierres à brunir (fabricant et marchaud de),
Pierres fausses (fabricaut de).
Pierres bleues (marchand de) pour le blanchissage du linge.
Pierres taillées (marchand de).
Pinceaux (fabricant de), pour son compte.
Pipes (marchand de).
Plafonneur.
Plâtre (marchand de).
Plâtrier (maçon).
Plomb de chasse (fabricant ou marchand de).
Plumes métalliques (marchand fabricant de).
Poêlier en faïence, fonte, etc.
Polisseur d'objets en or, en argent, cuivre, acier, écaille, os, corne, etc.
Porces pour les papetiers (fabricant de).
Portefeuilles (fabricant de), pour son compte.
Portefeuilles (marchand de).
Potier d'étain.
Poudre d'or (fabricant et marchand de).
Pouilleur (fabricant).
Pressoir (maître de) à manége.

Queues de billard (fabricant de), pour son compte.

Ramonage (entrepreneur de).

Rampiste.
Ressorts de bandage pour les hernies (fabricant de), pour son compte.
Ressorts de montres et de pendules (fabricant de), pour son compte.

Sacs de toile (fabricant et marchand de).
Salpétrier.
Sarreaux ou blouses (marchand de) en détail.
Sculpteur en bois, pour son compte.
Son, recoupe et remoulage (marchand de).
Sparterie (fabricant et marchand d'objets en).
Sphères (fabricant de).
Stucateur.
Sumac (marchand de).

Tabac (marchand de) en détail dans le département de la Corse.
Table d'hôte (tenant une).
Tabletier (marchand).
Tabletterie (fabricant d'objets en), pour son compte.
Tambours, grosses caisses, tambourins (fabricant de).
Tamisier (fabricant et marchand).
Tan (marchand de).
Tapissier à façon.
Teinturier dégraisseur pour les particuliers.
Teinturier en peau.
Tireur d'or et d'argent.
Tôlier.
Tourneur sur métaux.
Tourteaux (marchand de) en détail.
Tréfileur par les procédés ordinaires.
Tuiles (marchand de).

Vannerie (marchand de) en détail.
Vannier (fabricant en vannerie fine).
Vérificateur de bâtiments.
Vernisseur sur cuivre, feutre, carton et métaux.
Verres bombés (marchand de).
Verroterie et gobeletterie (marchand de) en détail.
Vignettes et caractères à jour (fabricant de), pour son compte.
Vignettes et caractères à jour (marchand en boutique de).
Vins (marchand de) en détail, donnant à boire chez lui et ne tenant pas billard.
Vis (fabricant de) par procédés ordinaires, pour son compte.
Vitrier en boutique.
Voilier à façon.
Volaille ou gibier (marchand de).

SEPTIÈME CLASSE.

Accordeur de pianos, harpes et autres instruments.
Acheveur en métaux.
Acier poli (fabricant d'objets en) à façon.
Alvin (marchand d').
Alléges (marchand d').
Anes (loueur d').
Apprêteur de barbes ou fanons de baleine.
Apprêteur de bas et autres objets de bonneterie.
Archets (fabricant d')
Armurier rhabilleur.
Armurier à façon.
Arpenteur.
Attelles pour colliers de bêtes de trait (fabricant et marchand d').
Avironnier.

Badigeonneur.
Balancier (fabricant) à façon.
Ballons pour lampes (fabricant de), pour son compte.
Bandagiste à façon.
Bardeaux (fabricant de), pour son compte.
Bâtier.
Battoirs de paume (fabricant de).
Baugeur.
Bijoutier à façon.
Bijoutier en faux (fabricant), à façon.
Bimbeloterie (fabricant d'objets de), sans boutique ni magasin.
Bimbelotier (marchand) en détail.
Blanchisseur de chapeaux de paille.
Blanchisseur de fin.
Blanchisseur de linge, ayant un établissement de buanderie.
Blanchisseur sur pré.
Boisselier.
Boîtes et bijoux à musique (fabricant de mécaniques pour), à façon.
Bottes remontées (marchand de).
Bottier et cordonnier en chambre.
Boules vulnéraires dites d'acier ou de Nancy (fabricant de).
Bouquetière (marchande) en boutique.
Bouquiniste.
Bourrelets d'enfants (fabricant et marchand de).
Boursier.
Boutons de soie (fabricant de), pour son compte.

Briquets phosphoriques et autres (marchand de).
Broches pour la filature (rechargeur de).
Broderies (blanchisseur et apprêteur de).
Broderies (dessinateur imprimeur de).
Broderies (fabricant à façon de).
Brunisseur.
Bufflctier (fabricant), pour son compte.
Bustes en cire pour les coiffeurs (fabricant de).

Cabinet de figures en cire (tenant un).
Cabinet de lecture où l'on donne tous les journaux seulement (tenant un).
Cabinets particuliers de tableaux, d'objets d'histoire naturelle ou d'antiquités.
Cabrioiets sur place ou sous remise (loueur de), s'il n'a qu'un cabriolef.
Calendreur de vieilles étoffes.
Cambreur de tiges de bottes.
Camées faux ou moulés (fabricant de).
Canneiles et robinets en cuivre (fabricant de), à façon.
Cannes (fabricant de), pour son compte.
Cannetille (fabricant de).
Caractères d'imprimerie (fondeur de) à façon.
Caractères d'imprimerie (graveur en).
Caractères mobiles en bois ou en terre cuite (fabricant et marchand de).
Carcasses ou montures de parapluies (fabricant de), pour son compte.
Cardeur de laine, de coton, de bourre de soie, filoselle, etc.
Carreleur.
Carrioles (loueur de).
Ceinturonnier, pour son compte.
Cendres ordinaires (marchand de).
Chaises (loueur de), pour un prix de ferme de 500 francs à 2,000 francs.
Chapelets (fabricant marchand de).
Charnières en fer, cuivre ou fer-blanc (fabricant de), par les procédés ordinaires, pour son compte.
Chasubiier à façon.
Chaudronnier rhabilleur.
Chaussons en lisière et autres (marchand de),
Chenille en soie (fabricant de), pour son compte.
Chevaux (courtier de).
Chèvres et chevaux (marchand de).
Chiffonnier en détail.
Cbineur.
Cirage ou encaustique (marchand fabricant de).

Cloutier au marteau, pour son compte.
Coiffes de femmes (faiseuse et marchande de).
Colle de pâte et de peau (fabricant de).
Colleur de chaines pour fabrication de tissus.
Coquetier avec bêtes de somme.
Cordes harmoniques (fabricant de) à façon.
Cordes métalliques (fabricant de) à façon.
Cordier (fabricant de menus cordages, tels que cordes, ficelles, longes, traits, etc.).
Cordons en fil, soie, laine, etc. (fabricant de), pour son compte.
Corroyeurs à façon.
Cosmétique (marchand de).
Coton cardé ou gommé (marchand de).
Coupeur de poils à façon.
Courroies (apprêteur de), pour son compte.
Courtier de bestiaux.
Coutelier à façon.
Couturière en corsets, en robes ou en linge.
Couvreur en paille ou en chaume.
Crémier ou laitier.
Crépin en bois (fabricant d'articles de), pour son compte.
Criblier.
Cristaux (tailleur de).
Crochets pour les fabriques d'étoffes (fabricant de), pour son compte.
Cuivre vieux (marchand de).
Cuves, foudres, barriques et tonneaux (fabricant de).

Déchets de coton (marchand de).
Décrueur de fil.
Dégraisseur.
Denteleur de scies.
Doreur sur tranches.

Ebéniste (fabricant) à façon.
Ecailles d'ables ou ablettes (marchand d').
Echalas (marchand d').
Ecorcheur ou équarrisseur d'animaux.
Embouchoirs (faiseur d').
Emailleur à façon.
Enjoliveur (fabricant), pour son compte.
Eperonnier à façon.
Epicier-regrattier. S'il ne vend qu'au petit poids et à la petite mesure quelques articles d'épiceries, et joint à ce commerce la vente de quelques autres objets, comme poterie de terre, charbon en détail, bois à la falourde, etc

Epinglier-grillageur.
Equarrisseur de bois.
Equipeur-mouteur.
Essence d'Orient (fabricant d').
Estampeur en métaux autres que l'or et l'argent.
Etriers (fabricant d') à façon.
Etrilles (fabricant d') à façon.
Eventailliste (fabricant), pour son compte.
Expert pour le partage et l'estimation des propriétés.

Ferblantier en chambre.
Ferrailleur.
Fiacre (loueur de), s'il n'a qu'une seule voiture.
Finisseur en horlogerie.
Fleuriste travaillant pour le compte des marchands.
Fondeur de brins de baleine.
Fontaines en grès, à sable (marchand de).
Forces (fabricant de) à façon.
Forets (fabricant de).
Formier.
Fouets, cravaches (fabricant ou marchand de) pour son compte.
Fournier.
Fourreaux pour sabres, épées, baïonnettes (fabricant de), pour son compte.
Frangier (fabricant), pour son compte.
Fretin (marchand de).
Friseur de drap et autres étoffes de laine.
Friteur ou friturier en boutique.
Fruitier.

Gabarre (maître de) ou gabarrier.
Galettes, gauffres, brioches et gâteaux (marchand de), en boutique.
Galochier.
Galonnier (fabricant), pour son compte.
Gainier (fabricant), pour son compte.
Gargottier.
Gauffreur d'étoffes, de rubans, etc.
Gaules et perches (marchand de).
Graines fourragères, oléagineuses et autres (marchand de), en détail.
Grainier ou grainetier.
Gravatier.
Graveur en caractères d'imprimerie.
Graveur sur métaux. Se bornant à graver des cachets ou des planches pour factures et autres objets dits de ville.

Grueur.
Guêtrier.
Guilliocheur.
Guimpier.

Halage (loueur de chevaux pour le).
Hameçons (fabricant d'),
Herboriste. Ne vendant que des plantes médicinales fraîches ou sèches.
Hongreur.
Horlogerie (fabricant de pièces d') à façon.
Horloger-repasseur.
Horloger-rhabilleur (non marchand).
Horloges en bois (fabricant ou marchand d').

Imprimeur en taille-douce pour objets dits de ville.
Imprimeur lithographe (non éditeur).
Imprimeur sur porcelaine, faïence, verre, cristaux, émail, etc.
Ivoire (fabricant d'objets en) à façon.

Joaillier à façon.

Lait d'ânesse (marchand de).
Lamier-rotier, pour son compte.
Lapidaire à façon.
Layettes d'enfant (marchand de).
Légumes secs (marchand de) en détail.
Lie de vin (marchand de).
Lin (fabricant de).
Linge (marchand de vieux).
Liqueurs et eaux-de-vie (débitant de).
Logeur.
Loueur de livres.
Lunettes (fabricant de verres de).
Luthier (fabricant à façon).

Marbreur sur tranches.
Marchande à la toilette.
Maroquinier (à façon).
Mégissier (à façon).
Mesures linéaires et règles et équerres (fabricant de), pour son compte.
Métiers à bas (forgeur de) à façon.
Metteur en œuvre (à façon).
Monteur en bronze.
Moulures (fabricant de) à façon.
Moutardier (marchand) en détail.
Muletier.

Nacre de perle (fabricant d'objets en) à façon.
Navetier (fabricant).

Oiselier.
Orfévre (à façon).
Orge (exploitant un moulin à perler l').
Orgues portatives (facteur d') à façon.
Ouate (fabricant et marchand d').
Outres (fabricant d') à façon.
Ovaliste.

Paille (fabricant de tissus pour chapeaux de) à façon.
Paille (fabricant de tresses, cordonnets, etc., en).
Paille teinte (fabricant et marchand de).
Pain (marchand de) en boutique.
Papier de fantaisie (fabricant de) à façon.
Passementier (fabricant), pour son compte.
Patachier.
Pâtissier-brideur.
Pêche (adjudicataire ou fermier de) pour un prix de ferme de 500 à 2,000 francs.
Pédicure.
Peigneur de chanvre, de lin ou de laine.
Peintre en armoiries, attributs et décors.
Peintre ou doreur, soit sur verre ou cristal, soit sur porcelaine, etc., pour son compte.
Perruquier.
Pierres de fouche (marchand de).
Piquonnier.
Planches ou ifs à bouteilles (fabricant de).
Planeur en métaux.
Plaqueur.
Plumeaux (marchand fabricant de), pour son compte.
Poires à poudre (fabricant de), pour son compte.
Poisson (marchand en détail de).
Pompes de bois (fabricant de).
Poterie de terre (marchand de).
Présurier.

Queues de billard (fabricant de) à façon.

Raquettes (fabricant de), pour son compte.
Regrattier.
Relieur de livres.
Rentrayeur de couvertures de laine et de coton.
Ressorts de bandages pour les hernies (fabricant de) à façon.
Ressorts de montres et de pendules (fabricant de) à façon.
Revendeuse à la toilette pour son compte.

Rosseaux (marchand de).
Rouettes ou harts pour lier les trains de bois (marchand de).
Ruches pour les abeilles (fabricant de), pour son compte.

Scieur de long.
Sculpteur en bois à façon.
Seaux ou baquets en sapin (fabricant de), pour son compte.
Sel (marchand de) en détail.
Sellier (à façon).
Socques (fabricant et marchand de) en bois.
Soufflets ordinaires (fabricant et marchand de).

Tableaux (restaurateur de).
Tabletterie (fabricant d'objets en) à façon.
Tailleur d'habits à façon.
Toiles grasses (fabricant de) pour emballage.
Toiles métalliques (fabricant de) à façon.
Toiseur de bâtiments.
Toiseur de bois.
Tondeur de draps et autres étoffes de laine.
Tonneaux (marchand de).
Tonnelier.
Torcher.
Tourneur en bois (marchand), vendant en boutique divers objets en bois faits au tour.
Treillageur.
Tripier.

Ustensiles de ménage (marchand de vieux).

Vaisselle et ustensiles de bois (fabricant et marchand de).

HUITIÈME CLASSE.

Accoutreur.
Affiloirs (marchand d').
Agrafes (fabricant d'), par procédés ordinaires, à façon.
Aiguilles, dés et autres petits objets pour montres et pendules (fabricant d') à façon.
Aiguilles (fabricant d') à coudre ou à faire des bas, par procédés ordinaires, à façon.
Aiguilles pour les métiers à faire des bas (monteur d').
Allumettes et amadou (fabricant et marchand d').
Appeaux pour la chasse (fabricant d').
Apprêteur de chapeaux de feutre.
Approprieur de chapeaux.
Arçonneur.
Artiste en cheveux.
Assembleur.

Balais de bouleaux, de bruyère, et de grand millet (marchand de), avec voitures ou bêtes de somme.
Ballons pour lampes (fabricant de) à façon.
Barbier.
Bardeaux (fabricant de), à façon.
Batelier.
Bâtonnier.
Baudetier.
Blanchisseur de linge, sans établissement de buanderie.
Bobines pour les manufactures (fabricant de).
Bois à brûler (marchand de), qui vend à la falourde, au fagot et au cotret.
Bois de galoches et de soeques (faiseur de).
Boisselier (fabricant) à façon
Bouchons de flacons (ajusteur de).
Bouclerie (fabricant de) à façon.
Boutons de métal, corne, cuir bouilli (fabricant de) à façon.
Boutons de soie (fabricant de) à façon.
Bretelles et jarretières (fabricant de) à façon.
Brioleur avec bêtes de somme.
Briquetier à façon.
Brocanteur d'habits sans boutique.
Broches et cannelets pour la filature (fabricant de) à façon.
Brosses (fabricant de bois pour).
Brossier (fabricant) à façon.
Bûches et briquettes factices (marchand de).
Buffletier (fabricant) à façon.

Cabas (faiseur de).
Cadrans de montres et de pendules (fabricant de) à façon.
Café tout préparé (débitant de).
Cafetières du Levant ou marabouts (fabricant de) à façon.
Cages, souricières et tournettes (fabricant de).
Canevas (dessinateur de).
Cannes (fabricant de) à façon.
Caparaçonnier à façon.
Carcasses ou montures de parapluies (fabricant de) à façon.
Carcasses pour modes (fabricant de).
Cardes (fabricant de) à façon, par les procédés ordinaires.
Carrés de montre (fabricant de) à façon.
Cartons pour les bureaux et autres (fabricant de) à façon.
Casquettes (fabricant de) à façon.
Castine (marchand de).
Ceinturonnier à façon.
Cerclier.
Chaises communes (fabricant et marchand de).
Chaises (loueur de) pour un prix de ferme au-dessous de 500 francs.

Chamoiseur à façon.
Chandeliers de fer ou en cuivre (fabricant de) à façon.
Chapeaux (marchand de vieux) en boutique ou en magasin.
Charbon de bois (marchand de) en détail.
Charbon de terre épuré ou non (marchand de) en détail.
Charbonnier-voiturier.
Charnières en fer, cuivre ou fer-blanc (fabricant de), par procédés ordinaires, à façon.
Charrettes (loueur de).
Châsses de lunettes (fabricant de) à façon.
Chaussons en lisières (fabricant de).
Chenille en soie (fabricant de) à façon.
Chevillenr.
Clinquant (fabriqnant de) à façon.
Cloutier au marteau, à façon.
Colleur de papiers peints.
Cols (fabricant de) à façon,
Cordes à puits et liens d'écorces (fabricant de).
Cordons en fil, soie, laine, etc. (fabricant de) à façon.
Corne (apprêteur de) à façon.
Corne (fabricant de feuilles transparentes de) à façon.
Cotrets (débitant de).
Conrroies (apprêteur de) à façon.
Couverts et antres objets en fer battu ou étamé (fabricant de) à façon.
Crépin en buis (fabricant d'articles de) à façon.
Crin (apprêteur, crêpeur ou friseur de), à façon.
Crinières (fabricant de), à façon.
Crochets pour les fabriques d'étoffes (fabricant de) à façon.
Cuillers d'étain (fondeur ambulant de).

Découpenr d'étoffes ou de papiers.
Découpoirs (fabricant de) à façon.
Décrotteur en boutique.
Dés à coudre, en métal autre que d'or et d'argent (fabricant de) à façon.

Ecrans (fabricant d') à façon.
Elastiques pour bretelles, jarretières, etc. (fabricant d').
Emeri et rouge à polir (marchand d').
Enjoliveur (fabricant) à façon
Etameur ambulant d'ustensiles de cuisine.
Etoupes (marchand d').
Eventails (fabricant d') à façon.

Fagots et bourrées (marchand de) en détail, vendant au fagot.
Falourdes (dépôt de).

Fanes (marchand de).
Feuilles de blé de Turquie (marchand de).
Figures en cire (mouleur de) à façon.
Filasse de nerfs (fabrique de) à façon.
Formaire pour la fabrication du papier à façon.
Fouets et cravaches (fabricant de) à façon.
Fourreaux pour sabres, épées, baïonnettes (fabrique de) à façon.
Frangier à façon.
Frappeur de gaze.
Fuseaux (fabricant de).

Gainier à façon.
Galonnier à façon.
Garnisseur d'étuis pour instruments de musique.
Garnitures de parapluies et cannes, toiles que bouts, anneaux, cannes, manches, etc. (fabrique de),
Gibernes (fabricant de) à façon.
Graveur de musique.
Graveur sur bois.

Harmonicas (facteur d').

Lamier-rotier à façon.
Langueyeur de porcs.
Limailles (marchand de).
Limes (tailleur de).
Livrets (fabricant de) pour les batteurs d'or ou d'argent.
Loueur en garni (s'il ne loue qu'une chambre).

Marrons (marchand de) en détail).
Matelassier.
Mèches et veilleuses (marchand et fabricant de).
Mesures linéaires, règles et équerres (fabricant) à façon.
Modiste à façon.
Moireur d'étoffes à façon.
Monies de boutons (fabricant de).

Nattier.
Nécessaires (fabricant de) à façon.
Nerfs (facteur de).

Objets métalliques (fabricant d').
Oribus (falseur et marchand d').
Os (fabricant d'objets en) à façon.
Osier (marchand d').
Ourdisseur de fils.

Paillassons (fabricant de).
Paillettes et paillons (fabricant de) à façon.
Papiers verrés ou émerisés (fabricant de).
Parcheminier à façon.
Passementier (fabricant) à façon.
Pâte de rose (fabricant de bijoux en).
Pêche (adjudicataire ou fermier de) pour un prix de fermage au-dessous de 500 fr.
Peignes à sérancer (fabricant de) à façon.
Peignes d'écaille (fabricant de) à façon.
Peignes en cannes ou roseaux pour le tissage (fabricant et marchand de).
Peintre ou doreur, soit sur verre ou cristal, soit sur porcelaine, etc., à façon.
Pelles de bois (fabricant et marchand de).
Perceur de perles.
Perles fausses (fabricant de) à façon.
Pinceaux (fabricant de) à façon.
Piqueur de cartes à dentelles.
Piqueur de grès.
Plieur de fils de soie à façon.
Plumeaux (fabricant de) à façon.
Plumes à écrire (apprêteur de).
Poires à poudre (fabricant de) à façon.
Pois d'iris (fabricant de).
Portefeuilles (fabricant de) à façon.
Porteur d'eau filtrée ou non filtrée, avec cheval et voiture.
Potier de terre ayant moins de cinq ouvriers.
Pressoir (maître de) à bras.
Puits (maître curcur de).

Raquettes (fabricant de) à façon.
Régleur de papier.
Rémouleur ou repasseur de couteaux.
Reperceur.
Rogneur de peaux.
Rouleaux (tourneur de) pour la filature.
Ruches pour les abeilles (fabricant de) à façon.

Sable (marchand de).
Sabotier (fabricant).
Sabots (marchands de) en détail.
Seaux ou baquets en sapin (fabricant de) à façon.
Souliers vieux (marchand de).

Tisserand.
Têtes en carton servant aux marchandes de modes (fabricant de).

Tourbe (marchand de) en détail.
Tourneur en bois (fabricant), sans boutique.

Vannier (fabricant de vannerie commune).
Vignettes et caractères à jour (fabricant de) à façon.
Vis (fabricant de) par procédés ordinaires, à façon.
Voiturier.

TABLEAU B.

PROFESSIONS IMPOSÉES EU ÉGARD A LA POPULATION, D'APRÈS UN TARIF EXCEPTIONNEL.

	fr.
Agent de change :	
A Paris.	1,000
Dans les villes de 100,000 âmes et au-dessus.	250
De 50,000 à 100,000 âmes.	200
De 30,000 à 50,000, et dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel.	150
Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes, et dans les villes d'une population inférieure à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel.	100
Dans toutes les autres communes.	75
Banquier :	
A Paris.	1,000
Dans les villes d'une population de 50,000 âmes et au-dessus.	500
Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes, et dans celles de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel.	400
Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes; dans les villes d'une population inférieure à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel.	300
Dans toutes les autres communes.	200
Commissionnaire en marchandises :	
A Paris.	400
Dans les villes d'une population de 50,000 âmes et au-dessus.	300
Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes, et dans celles de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel.	200
Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes, et dans les villes d'une population inférieure à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel.	150
Dans toutes les autres communes.	75

Commissionnaire entrepositaire. Commissionnaire de

	fr.
transports par terre et par eau. Courtier d'assurances. Courtier de navires. Courtier de marchandises :	
A Paris.	250
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus.	200
Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes, et dans celles de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel.	150
Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes, et dans les villes d'une population inférieure à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel.	100
Dans toutes les autres communes.	50
Entrepreneur d'éclairage à l'huile :	
A Paris.	500
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus.	150
Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes.	100
Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes.	50
Dans toutes les autres communes.	25
Facteur aux halles de Paris :	
Pour les farines, le beurre, les œufs, les fromages et le poisson salé.	150
Pour les grains, graines et grenailles, la marée, les huitres et les cuirs.	100
Pour le poisson d'eau douce, la volaille, le gibier, les agneaux, cochons de lait, veaux de rivière et de Pré-salé, les veaux, les charbons de bois arrivés par eau, les draps, les toiles, les fourrages.	75
Pour le charbon de bois arrivé par terre ou pour le charbon de terre.	50
Pour les fruits et légumes.	25
Gaz pour l'éclairage (fabrique de) :	
Pour les fabriques qui fournissent l'éclairage de tout ou partie de la ville de Paris.	600
Des villes de 50,000 âmes et au-dessus.	400
Des villes de 30,000 âmes et au-dessus.	200
Des villes de 15,000 à 30,000 âmes.	150
Des villes au-dessous de 15,000 âmes.	75
Inhumations et pompes funèbres de Paris (Entreprise des).	1,000
Monnaies (directeur des) :	
A Paris.	1,000
Dans toutes les autres villes.	500

	fr.
Négociant :	
A Paris.	00
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus.	300
Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes, et dans celles de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel.	200
Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes, et dans les villes d'une population inférieure à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel.	150
Dans toutes les autres communes.	100
Pont (concessionnaires ou fermiers de péage sur un) :	
Dans l'intérieur de Paris.	200
Dans l'intérieur d'une ville de 50,000 âmes et au-dessus.	100
Dans l'intérieur d'une ville de 20,000 à 50,000 âmes.	75
Dans les autres communes d'une population inférieure à 20,000 âmes, lorsque le pont réunit deux parties d'une route royale.	75
D'une route départementale.	50
D'un chemin vicinal de grande communication.	25
D'un chemin vicinal.	15
Roulage (entrepreneur de) :	
A Paris.	300
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus.	200
Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes et dans celles de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel.	150
Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes, et dans les villes d'une population inférieure à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel.	100
Dans toutes les autres communes.	75

TABLEAU C.

PROFESSIONS IMPOSÉES SANS ÉGARD A LA POPULATION.

PREMIÈRE PARTIE.

Droit proportionnel au 15e.

	fr.
Armateur pour le long cours : 40 cent. par chaque tonneau, jusqu'au maximum de 400 fr.	
Armateur pour le grand et le petit cabotage, la pêche de la baleine et celle de la morue : 25 cent. par chaque tonneau, jusqu'au maximum de 400 fr.	
Assurances, non mutuelles, dont les opérations s'étendent à plus de vingt départements.	1,000
— De six à vingt départements.	500
— A moins de six départements.	300
Banque de France, y compris ses comptoirs.	10,000
Banque dans les départements :	
Ayant un capital de 2 millions et au-dessous.	1,000
Par chaque million de capital en sus, 200 fr., jusqu'au maximum de 2,000 fr.	
Bateaux et paquebots à vapeur pour le transport des voyageurs (entreprise de) :	
— Pour voyages de long cours.	500
— Sur fleuves, rivières et le long des côtes.	200
Bateaux et paquebots à vapeur pour le transport des marchandises (entreprise de).	200
Bateaux à vapeurs remorqueurs (entreprise de).	150
Canaux navigables avec péage (concessionnaire de).	200
Plus 20 fr. par myriamètre complet, en sus du premier, jusqu'au maximum de 1,000 fr.	
Coches d'eau (entreprise de).	100
Défrichement ou desséchement (compagnie de).	500

	fr.
Fournisseurs généraux :	
D'objets concernant l'habillement, l'armement, la remonte, le harnachement et l'équipement des troupes, etc.	1,000
De subsistances aux armées,	1,000
De bois et lumière aux troupes.	1,000
Fournisseur des objets ci-dessus indiqués ; par division militaire.	150
Fournisseur de fourrages aux troupes dans les garnisons.	100
Fournisseur de vivres et fourrages dans un gite d'étape.	25
Fournisseur de bois et de lumière aux troupes dans les garnisons.	25
Magasin de plusieurs espèces de marchandises (tenant un), lorsqu'il occupe habituellement au moins vingt-cinq personnes préposées à la vente.	
Marchand forain :	
Avec voiture à un seul collier.	60
A deux colliers.	120
A trois colliers et au-dessus ou ayant plus d'une voiture.	200
Avec bête de sommo.	40
Avec balle.	15
(Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque le marchand forain ne vend que de la boissellerie, de la poterie, de la vannerie ou des balais).	
Tontine (société de).	500

DEUXIÈME PARTIE.

Droit proportionnel :	
Au 20e : 1° sur la maison d'habitation.	
— 2° Sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement.	
Au 25e : sur l'établissement industriel.	
Aiguilles à coudre ou à faire des bas par procédés ordinaires (fabricant d'), pour son compte.	25
Amidon (fabrique d') :	
Ayant dix ouvriers et au-dessous.	25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.	
Ardoisières (exploitant d') :	
Ayant dix ouvriers et au-dessous.	25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 400 fr.	

	fr.
Blanc de baleine (raffinerie de) :	
Ayant cinq ouvriers et au-dessous.	25
Et 5 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.	
Bougies, cierges, etc. (fabrique de) :	
Ayant cinq ouvriers et au-dessous.	25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 500 fr.	
Brais, goudrons, poix résines et autres matières analogues (fabrique de).	25
Briques (fabrique de) :	
Ayant cinq ouvriers et au-dessous.	15
Et 2 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr.	
Café de chicorée (fabrique de).	50
Capsules ou amorces de chasse (fabricant de).	50
Cendres gravelées (fabrique de).	25
Chandelles (fabrique de) :	
Ayant cinq ouvriers et au-dessous.	10
Et 5 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr.	
Chaux naturelle (fabrique de) :	
Pour un four.	15
Pour deux.	30
Et pour trois fours et au-dessus.	50
Chaux artificielle (fabrique de) :	
Pour un four.	20
Pour deux.	50
Et pour trois fours et au-dessus.	80
Cire (blanchisserie de) :	
Ayant cinq ouvriers et au-dessous.	25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.	
Colle-forte (fabrique de) :	
Ayant cinq ouvriers et au-dessous.	25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr.	
Crayons (fabrique de) :	
Ayant cinq ouvriers et au-dessous.	25
Et 5 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 500 fr.	
Creusets (fabrique de).	25
Encre d'impression (fabricant d') :	
Ayant cinq ouvriers et au-dessous.	25

	fr.
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.	
Engrais (marchand d') :	25
Esprit ou eau-de-vie de vin (fabrique d') :	50
Esprit ou eau-de-vie de marc de raisin, cidre, poiré, fécules et autres substances analogues (fabrique d') :	25
Etain (fabrique d') pour glaces :	
Ayant dix ouvriers et au-dessous.	50
Et 3 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr.	
Fécules de pommes de terre (fabrique de) :	
Ayant dix ouvriers et au-dessous.	25
Et 3 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr.	
Fontainier, fondeur et foreur de puits artésiens.	50
Formes à sucre (fabrique de) :	
25 fr. pour cinq ouvriers et au-dessous, et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr.	
Gélatine (fabrique de) :	
Ayant cinq ouvriers et au dessous.	25
Et 3 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr.	
Glacières (maîtres de) :	50
Mastics et ciments (fabrique de) :	50
Noir animal (fabrique de) :	50
Pâte alimentaire (fabrique de) :	
Ayant cinq ouvriers et au-dessous.	25
Et 3 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr.	
Pierres à feu (fabricant, expéditeur de) :	25
Pipes (fabrique de), 25 fr. par four, jusqu'au maximum de 150 fr.	
Plâtre (fabrique de) :	
Pour un four.	15
Pour deux fours.	50
Pour trois fours et au-dessus.	50
Pointes (fabrique de), par procédés ordinaires.	
Ayant dix ouvriers et au-dessous.	25
Plus, 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 500 fr.	
Poterie (fabrique de) : 5 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 500 fr.	

	fr.
Réglisse (fabrique de) :	
Ayant cinq ouvriers et au-dessous.	25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.	
Savon (fabrique de) :	
30 fr. pour une ou plusieurs chaudières ayant une capacité minimum de 50 hectolitres.	
1 fr. en plus par chaque hectolitre excédant le chiffre de 50, jusqu'au maximum de 400 fr.	
Sel (raffinerie de) :	100
Suif (fondeur de) :	
Ayant cinq ouvriers et au-dessous.	10
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr.	
Taffetas gommés ou cirés (fabricant de) :	50
Tapis peints ou vernis (fabricant de) :	50
Toiles cirées ou vernies (fabricant de) :	50
Tourbes carbonisées (fabrique de) :	25
Tulles (fabrique de) :	
Ayant cinq ouvriers et au-dessous.	15
Et 2 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr.	

TROISIÈME PARTIE.

Droit proportionnel :
Au 20e : 1o sur la maison d'habitation ;
— 2o Sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement.
Au 40e : sur l'établissement industriel.

Acier fondu ou acier de cémentation (fabrique de) :	
Ayant trois ouvriers et au-dessous.	15
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.	
(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées de chômer, par crue ou par manque d'eau, pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois).	
Acier naturel (fabrique d') Imposable comme les forges et hauts fourneaux.	
Agrafes (fabrique d') par procédés mécaniques.	50
Aiguilles à coudre ou à tricoter, ou pour métiers à faire des bas par procédés mécaniques (manufacture d') :	
Ayant cinq ouvriers et au-dessous.	25

	fr.
Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au minimum de 300 fr.	
Armes blanches (fabrique d').	100
Armes (manufactures d') de guerre.	400
Biscuit de mer (fabrique de).	50
Blanchisserie de toiles et fils pour le commerce, par procédés mécaniques :	
Ayant cinq ouvriers et au-dessous.	25
Et 5 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.	
Boccard, patouillet ou lavoir de minerais :	
Pour chaque usine,	15
Jusqu'au maximum de 100 fr.	
(Ce droit sera réduit de moitié pour les boccards, patouillets ou lavoirs qui sont forcés de chômer, par crue ou par manque d'eau, pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)	
Brasserie :	
Pour chaque chaudière contenant moins de 10 hectolitres.	10
Pour chaque chaudière de 10 à 20 hectolitres.	20
Pour chaque chaudière de 20 à 30 hectolitres.	30
Pour chaque chaudière de 30 à 40 hectolitres.	40
Pour chaque chaudière de 40 à 60 hectolitres.	60
Pour chaque chaudière au-dessus de 60 hectolitres, jusqu'au minimum de 400 fr.	100
(Ce droit sera réduit de moitié pour les brasseries qui ne brassent que quatre fois au plus par an.)	
Cartonnage (fabrique de) : 30 fr. par cuve, jusqu'au maximum de 150 fr.	
(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées de chômer, par manque ou par crue d'eau, pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)	
Chaudronnerie pour les appareils à vapeur, à distiller, concentrer, etc. (fabrique de).	200
Chemin de fer avec péage (concessionnaire de).	200
Plus 20 fr. par myriamètre en sus du premier, jusqu'au maximum de 1,000 fr.	
Clous et pointes (fabrique de), par procédés mécaniques :	
Pour dix métiers et au-dessous.	50
Plus 5 fr. pour chaque métier en sus de dix, jusqu'au maximum de 400 fr.	
Convois militaires (entreprise générale des).	1,000

	fr.
Convois militaires (entreprise particulière des), pour une division militaire.	100
Convois militaires (entreprise particulière pour gîtes d'étapes).	25
Cocons (filerie de), 1 fr. 50 c. par bassine ou tour, jusqu'au maximum de 400 fr.	
Cristaux (manufacture de).	500
Diligences partant à jours et heures fixes (entrepreneur de), parcourant une distance de deux myriamètres et au-dessus.	25
Pour chaque myriamètre complet en sus des deux premiers, 5 fr., jusqu'au maximum de 1,000 fr.	
Eaux minérales et thermales (exploitation d').	150
Enclumes, essieux et gros étaux (manufacture d') :	
Par feu, jusqu'au maximum de 150 fr.	25
Épingles (manufacture d'), par procédés mécaniques :	
Ayant dix ouvriers et au-dessous.	25
Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 500 fr.	
Faïence (manufacture de) :	
Par four, jusqu'au maximum de 150 fr.	25
Faux et faucilles (fabrique de) :	
Dix ouvriers et au-dessous.	25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus de ce nombre, jusqu'au maximum de 500 fr.	
Fer-blanc (fabrique de) :	
Jusqu'à vingt ouvriers.	100
Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 400 fr.	
Ferronnerie, serrurerie et clous forgés (fabricant de) :	
Ayant dix ouvriers et au-dessous.	25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.	
Forges et hauts-fourneaux (maîtres de) :	
Ayant au moins trois hauts-fourneaux au coke.	500
Plusieurs hauts fourneaux au coke, avec fonderies, forges et laminoirs.	500
Deux hauts fourneaux au coke.	400
Forges et hauts fourneaux (maître de) :	
Un haut fourneau au coke, avec forges et laminoirs.	400
Un haut fourneau au coke, avec une fonderie.	300
Un haut fourneau au coke.	250

	fr.
Trois hauts fourneaux au bois et plus.	400
Un établissement ou un ensemble d'établissements réunissant à plus de quatre feux d'affinerie ou quatre fours à pudler une fabrication de tôle, ou deux autres systèmes au moins de sous-fabrication de métaux, soit fonderie, tréfilerie, ferblanterie, métiers à clous à pointe.	400
Un haut fourneau au bois, avec plusieurs forges, ou deux hauts fourneaux au bois, avec une seule forge.	300
Plus de deux hauts fourneaux au bois, avec une ou plusieurs forges.	400
Deux hauts fourneaux au bois.	250
Un haut fourneau au bois, avec une fonderie.	250
Un haut fourneau au bois, avec une forge.	200
Une ou plusieurs forges, avec laminoirs, tréfilerie, et tout autre système de sous-fabrication métallurgique.	200
Un haut fourneau au bois.	150
Une forge à trois marteaux et plus.	100
Forges et hauts fourneaux (maître de) :	
Trois forges à la catalane et plus.	100
Une forge où l'action des marteaux est remplacée par celle d'un laminoir cingleur.	100
Une forge à deux marteaux.	50
Deux forges à la catalane.	50
Une forge à un seul marteau.	25
Une forge dite catalane.	25
(Ces droits seront réduits de moitié pour les forges catalanes et pour les forges un ou deux marteaux, lorsqu'elles seront forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)	
Fonderie de cuivre (entrepreneur de) :	
Ayant plusieurs laminoirs.	500
Un laminoir ou plusieurs martinets.	200
Se bornant à convertir le cuivre rouge en cuivre jaune.	100
Fonderie de cuivre et bronze (entrepreneur de) :	
Fondant des objets de grande dimension, tels que cylindres ou rouleaux d'impression pour les manufactures, ou grandes pièces de mécanique, etc.	200
Ne fondant que des objets d'art ou d'ornementation, ou des pièces de mécanique de petite dimension.	100
Ne fondant que des objets d'un usage commun et de petite dimension, comme robinets, clochettes, anneaux, etc.	50

	fr.
Fonderie en fer de seconde fusion (entrepreneur de) :	
Fabriquant des objets de grande dimension, tels que cylindres, grilles, colonnes, pilastres, bornes et grandes pièces de mécanique, etc.	200
Ne fabriquant que des objets de petite dimension pour l'ornementation, ou de petites pièces de mécanique.	100
Glaces (manufacture de) :	400
Gobeleterie (manufacture de) : 30 fr. par four de fusion, jusqu'au maximum de 300 fr.	
Huîtres (marchand-expéditeur d'), avec voitures servies par des relais.	100
Kaolin (Exploitant une usine à pulvériser le) :	
Par chaque usine, jusqu'au maximum de 100 fr.	15
(Ce droit sera réduit de moitié pour les usines qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)	
Lamincrie (entrepreneur de) :	
Ayant trois paires de cylindres et au-dessus.	500
Ayant deux paires de cylindres de grande dimension.	250
Ayant une seule paire de cylindres de grande dimension ou deux paires de cylindres de petite dimension, au-dessous d'un mètre de longueur.	200
Ayant une seule paire de cylindres de petite dimension au-dessous d'un mètre de longueur.	100
Lamier-rotier par procédés mécaniques.	50
Limes (fabrique de) :	
Ayant dix ouvriers et au-dessous.	25
3 fr. pour chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.	
Lits militaires (entreprise générale des).	1,000
Mareyeur, expéditeur avec voitures servies par des relais.	100
Maison particulière de santé (tenant une).	100
Maroquin (fabrique de), avec machine à vapeur ou moteur hydraulique.	100
Martinets, par arbre de camage, jusqu'au maximum de 200 fr.	15
(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois).	
Moulin à blé, à huile, à garance, à tan, etc.	

	fr.
6 fr. pour une seule paire de meules ou de cylindres.	
15 fr. pour deux paires de meules ou de cylindres.	
25 fr. pour trois paires de meules ou de cylindres.	
40 fr. pour quatre paires de meules ou de cylindres.	
Et 20 fr. par paire de meules ou de cylindres en sus, jusqu'au maximum de 500 fr.	
(Ce droit sera réduit de moitié pour les moulins à vent et pour les moulins à eau, qui, par manque ou par crue d'eau, sont forcés de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois).	
Moulinier en soie :	
Par 100 tavelles, jusqu'au maximum de 200 fr.	10
Orthopédie (tenant un établissement d').	100
Papeterie à la cuve :	
Par cuve, jusqu'au maximum de 100 fr.	15
(Ce droit sera réduit de moitié pour les papeteries à la cuve qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois).	
Papeterie à la mécanique :	
La première machine.	150
Plus 50 fr. par machine, jusqu'au maximum de 400 fr.	
Papiers peints pour tenture (fabrique de) :	
Pour 15 tables et au-dessous.	40
Et 3 fr. par table en sus, jusqu'au maximum de 500 fr.	
Un cylindre sera compté pour 25 tables.	
Porcelaines (manufacture de).	
50 fr. par four jusqu'au maximum de 300 fr.	
Produits chimiques (manufacture de) :	
Ayant cinq ouvriers et au-dessous.	25
Et 5 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 500 fr.	
Quincaillerie (fabrique de) :	
Ayant dix ouvriers et au-dessous.	25
Plus, 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 500 fr.	
Scierie mécanique :	
Par chaque cadre, jusqu'au maximum de 150 fr.	
(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui	

	fr.
sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant au moins quatre mois de l'année).	
Scies (fabrique de) :	
Ayant dix ouvriers et au-dessous.	25
Plus 3 fr. par ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.	
Sucre (raffinerie de).	500
Sucre de betterave (fabrique de) :	
Pour chaque chaudière à déféquer contenant moins de 10 hectolitres.	40
Pour chaque chaudière à déféquer contenant 10 hectolitres et au-dessus.	60
Jusqu'au maximum de 400 fr.	
Tannerie de cuirs forts et mous, par mètre cube de fosse ou de cuves, 25 centimes, jusqu'au maximum de 300 fr.	
Teinturier pour les fabricants et les marchands, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 300 fr.	
Transport de la guerre (entreprise générale du).	1,000
Transport de la guerre (entreprise particulière de), pour une division militaire.	100
Transport de la guerre (entreprise particulière pour gites d'étapes).	25
Transports militaires (entreprise générale des)	1,000
Transports des tabacs (entreprise générale de).	1,000
Tréfilerie en fer ou laiton :	
10 bobines et au-dessous.	25
20 bobines.	50
Et 1 fr. par chaque bobine en gros numéro, et 1 fr. par bobine d'un numéro fin, jusqu'au maximum de 400 fr.	
Verrerie, 30 fr. par four de fusion, jusqu'au maximum de 300 fr.	
Vis (manufacture de), par procédés mécaniques :	
Ayant dix ouvriers et au-dessous.	25
Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.	

QUATRIÈME PARTIE.

Droit proportionnel :

Au 20e 1° Sur la maison d'habitation.

— 2° Sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement.

Au 30e Sur l'établissement industriel.

	fr.
Apprêteur d'étoffes pour les fabriques :	
Ayant cinq ouvriers et au-dessous.	25
Et 5 fr. par ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 150 fr.	
Cardes (manufacture de) par procédés mécaniques.	200
Filature de laine, de chanvre ou de lin, au-dessous de 500 broches.	15
(Non compris les métiers préparatoires).	
Par chaque centaine de broches au-dessus de 500. jusqu'au maximum de 400 fr.	5
Filature de coton au-dessous de 500 broches.	10
(Non compris les métiers préparatoires).	
Pour chaque centaine de broches au-dessus de 500, jusqu'au maximum de 400 fr.	1 f. 50
Fil de coton, chanvre, lin (fabrique de) : Pour un ou deux moulins 15 fr., plus 10 fr. par chaque moulin en sus, jusqu'au maximum de 400 fr.	
Imprimeur d'étoffes :	
Pour 25 tables et au-dessous.	50
Plus 5 f. par table en sus, jusqu'au maximum de 400 f.	
Un rouleau comptera pour 25 tables, et 4 pérotines pour un rouleau.	
Machines à vapeur. Presses pour l'imprimerie, métiers mécaniques pour la filature et pour le tissage, et autres grandes machines (constructeur de) :	
Employant moins de 25 ouvriers.	100
De 50 ouvriers.	200
Plus de 50 ouvriers.	300
Métiers (fabrique à). Pour les métiers réunis dans un corps de fabrique :	
Jusqu'à 5 métiers.	10
Et 2 fr. 50 c. en sus par métier, jusqu'au maximum de 400 fr.	
Pour les métiers non réunis dans un corps de fabrique : 2 fr. 50 c. par chaque métier, jusqu'au maximum de 500 fr.	
(Ces droits seront réduits de moitié pour les fabricants à façon).	
Tissage mécanique, par chaque métier, 2 fr. 50 c., jusqu'au maximum de 400 fr.	

CINQUIÈME PARTIE.

Droit proportionnel au 15e sur la maison d'habitation seulement.

	fr.
Carrières souterraines ou à ciel ouvert (exploitant de), ayant moins de dix ouvriers.	25
Plus 5 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.	
Cendres noires (extracteur de), ayant moins de dix ouvriers.	25
Plus 5 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.	
Chaussées et routes (entrepreneur de l'entretien des).	25
Desséchement (entrepreneur de travaux de).	50
Dragueur-entrepreneur.	50
Fabrication dans les prisons, etc. (entrepreneur de), pour un atelier de vingt-cinq détenus et au-dessous.	25
Par chaque détenu en sus, 50 cent., jusqu'au maximum de 500 fr.	
Fabrication dans les dépôts de mendicité (entrepreneur de), moitié du droit ci-dessus fixé pour les entrepreneurs de fabrication dans les prisons.	
Fournisseur général dans les prisons et dépôts de mendicité.	
A forfait et par tête de détenu, pour une population de trois cents détenus et au-dessous.	150
Par cent détenus en sus, 25 fr., jusqu'au maximum de 500 fr.	
Flottage (entrepreneur de).	25
Fruits sur bateaux (marchand de).	50
Gare (entrepreneur de).	100
Madrsgues (fermier de).	25
Minières non concessibles (exploitant de), ayant moins de dix ouvriers.	25
Plus 5 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.	
Restaurateurs sur coches et bateaux à vapeur.	50

	fr.
Spectacle (directeur de) :	
1° Le quart d'une représentation complète dans les théâtres où l'on joue tous les jours ;	
2° Le huitième si l'on ne joue pas tous les jours, et si la troupe est sédentaire ;	
3° Si la troupe n'est pas sédentaire, c'est-à-dire si elle ne réside pas quatre mois consécutifs dans la même ville.	50
Tourbières (exploitant de), ayant moins de dix ouvriers.	25
Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.	
Travaux publics (entrepreneur de).	50

TABLEAU D.

EXCEPTIONS A LA RÈGLE GÉNÉRALE, QUI FIXE LE DROIT PROPORTIONNEL AU 20e DE LA VALEUR LOCATIVE.

Le droit proportionnel est fixé au 15e,

1° Pour les patentables compris dans la première classe du tableau A ;

2° Pour les patentables compris dans le tableau B ;

3° Pour les patentables compris dans la première partie du tableau C.

Il est également fixé au 15e, mais sur la maison d'habitation seulement, pour les patentables compris dans la cinquième partie du tableau C.

Le droit proportionnel est fixé au 25e de la valeur locative des établissements industriels compris dans la deuxième partie du tableau C.

Au 30e de la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions ci-après désignées :

Marchands de bois en gros compris dans la première classe du tableau A.

Marchands de charbon de bois et de charbon de terre, compris dans la première et la deuxième classe du tableau A.

Marchands de vin en gros.

Commissionnaires entrepositaires de vins.

Marchands d'huiles en gros.

Au 40e de la valeur locative : 1° De tous les locaux occupés par les patentables des septième et huitième classes du tableau A, mais seulement dans les communes d'une population de 20,000 âmes et au-dessus ; 2° Des établissements industriels compris dans la troisième partie du tableau C ; 3° Des locaux servant à l'exercice des professions ci-après désignées :

Fabricant de gaz pour l'éclairage.

Imprimeurs-typographes employant des presses mécaniques.

Maîtres d'hôtel garni.

Loueurs en garni.

Individus tenant des maisons particulières
— d'accouchement ;
— de santé ;
— de retraite ;
— des établissements d'orthopédie.

Magasiniers.

Entrepreneurs de roulage ;
— de bains publics ;
— de bains de rivière en pleine eau.

Maîtres de jeu de paume.

Individus tenant un manége d'équitation ;
— une école de natation ;
— un jardin public ;
— un parc à charrettes.

Au 50e de la valeur locative des établissements industriels compris dans la quatrième partie du tableau C.

Paient le droit proportionnel au 20e, sur les maisons d'habitation seulement :

Les concessionnaires, exploitants ou fermiers des droits d'emmagasinage dans un entrepôt.

Les adjudicataires ou fermiers des droits de halles ou marchés.

Les adjudicataires des droits de jaugeage des liquides.

Les fermiers des droits de pesage et de mesurage.

Les fournisseurs d'objets de consommation, dans les cercles ou sociétés.

Les directeurs de Diorama, Panorama, Géorama, Néorama.

Les fermiers de fontaines publiques.

Les adjudicataires des droits d'octroi.

Les concessionnaires, exploitants ou fermiers de péage sur un pont.

Les fermiers de bacs.

Les concessionnaires ou fermiers d'abattoir public.

Les directeurs des monnaies sont exempts de tout droit proportionnel.

Les patentables des septième et huitième classes, résidant dans les communes d'une population inférieure à 20,000 âmes.

Et les fabricants à métiers, ayant moins de dix métiers, et ne travaillant qu'à façon.

APPENDICE.

AUTEURS CITÉS DANS L'APPENDICE.

FOUCART. — Éléments de droit public et administratif. (3 volumes.)

LAFERRIÈRE. — Cours de droit public et administratif. (1 vol.)

SERRIGNY. — Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative, dans leurs rapports avec le droit civil.

APPENDICE.

CHAPITRE PREMIER.

DES POURSUITES ET DES VOIES D'EXÉCUTION AUTORISÉES POUR LE RECOUVREMENT DE L'IMPOT DES PATENTES.

1. Faute par les contribuables d'acquitter le montant de leurs patentes, l'administration est autorisée à prendre contre eux des mesures coercitives. L'art. 24 de notre loi dispose que le recouvrement de cette contribution sera poursuivi, comme celui des contributions directes.

2. Avant tout, un avertissement officieux est adressé à chacun d'eux dans le but de les informer du montant des taxes et des époques d'exigibilité (1).

3. En cas de non paiement, la loi du 16 brumaire an VII (2) permettait les poursuites *dix jours après l'échéance*. Mais la loi du 15 mai

(1) Laferrière, p. 201.
(2) Art. 3.

1818 (1) impose au percepteur l'obligation de délivrer *gratis* une sommation, *huit jours* au moins avant le premier acte de nature à entraîner des frais. M. Foucart (2) fait observer très-judicieusement que la *sommation gratuite* ne doit être délivrée qu'après le délai de *dix jours* prescrit par la loi de l'an VII, et que les actes de contrainte ne peuvent commencer que *huit jours après;* c'est là, en effet, une conséquence qui découle de la combinaison de ces deux lois.

4. Les contraintes *émanées des fonctionnaires compétents* produisent les mêmes effets que les jugements rendus par les tribunaux ordinaires. Elles permettent de recourir à toutes les voies d'exécution; elles emportent même hypothèque sur les biens du débiteur en retard (3).

5. Ici, le premier acte de *contrainte* est une *sommation sans frais*, qui avertit le débiteur que faute par lui de se libérer *dans les trois jours, le porteur de contraintes* viendra s'établir chez lui et *à ses frais*, avec des *garnisaires*.

6. Le *porteur de contrainte* remplit ici les fonctions d huissier. Il doit avant tout prêter serment entre les mains du sous-préfet, et avoir toujours entre les mains, dans l'exercice de ses

(1) Art. 51.
(2) T. 2, p. 106.
(3) Arrêté du 25 thermidor an XII.

fonctions, la commission que ce magistrat lui a remise et que le préfet a revêtue de son visa (1).

7. Le *garnisaire* est un agent de l'autorité. Le contribuable lui doit le logement, la nourriture; il est, en outre, tenu de verser une somme fixée à *un franc par jour* entre les mains du percepteur, qui en fait la remise au garnisaire.

8. Le garnisaire séjourne pendant dix jours chez le débiteur; ce délai expiré, un commandement est adressé à celui-ci, avec injonction de se libérer *dans les trois jours;* faute de paiement, il est procédé à la saisie et à la vente de son mobilier.

9. Les préfets sont autorisés à publier, avec l'approbation du gouvernement, des règlements SUR LES FRAIS de contrainte, garnisaires, commandements et autres poursuites (2); mais les poursuites elles-mêmes sont réglées par les lois spéciales. Les lois n'ont pas modifié, pour la *saisie et la vente*, les dispositions du code de procédure civile. Il faut donc, avant de procéder à la vente, faire les publications et les affiches prescrites par ce code (3). La vente a lieu par l'entremise d'un commissaire-priseur,

(1) Loi du 20 octobre 1791, art. 17; arrêté du 15 therm. an VIII, art. 18, 19 et suiv.
(2) Loi du 15 mai 1818, art. 51.
(3) Tel est le sentiment de M. Foucart, t. 2, p. 110.

si cela est possible; sinon, par le porteur de contraintes. Il y a lieu d'arrêter la vente aussitôt qu'elle a produit la somme suffisante pour solder le montant des droits arriérés et des frais (1).

10. Sont insaisissables les lits et vêtements nécessaires au contribuable et à sa famille; les chevaux, mulets et bêtes de trait servant au labour; les harnais et instruments aratoires; les outils et métiers à travailler. Il est laissé au contribuable en retard une vache à lait, une chèvre et la quantité de grains ou de graines nécessaires à l'ensemencement des terres qu'il exploite. Les abeilles, les vers à soie, les mûriers ne sont saisissables que dans les temps déterminés par les usages ruraux. Telle est la substance de l'art. 52 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII, auquel les porteurs de contrainte doivent se conformer sous peine de 100 fr. d'amende.

11. Indépendamment des objets déclarés insaisissables par l'arrêté de l'an VIII, l'art. 592 excepte encore: 1° tous les objets déclarés immeubles par destination; 2° les livres, machines et instruments jusqu'à concurrence de 500 fr.; 3° l'équipement des militaires suivant l'ordonnance et le grade; 4° les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois;

(1) Loi du 23 juillet 1820, art. 31.

5° la faculté de conserver deux chèvres ou trois brebis au lieu d'une vache, ainsi que les pailles, engrais, fourrages, etc., nécessaires pour la litière et la nourriture de ces animaux pendant un mois. Ces exceptions doivent s'ajouter, suivant nous, à celles de l'art. 52 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII (1).

12. Quels sont les tribunaux compétents pour connaître des difficultés auxquelles les poursuites peuvent donner lieu? La jurisprudence du conseil d'état attribue aux conseils de préfecture la connaissance de toutes celles qui ont rapport à l'assiette de l'impôt et à la validité des actes administratifs. Le contribuable oppose-t-il des quittances, demande-t-il la nullité des actes faits par les porteurs de contrainte? les conseils de préfecture sont compétents (2). Mais il faut porter devant les tribunaux tous les incidents ordinaires qui s'élèvent *à partir du commandement* et qui touchent non pas à la validité du titre lui-même, mais à la régularité de la saisie et de la vente. Ce sont là, en effet, comme nous l'avons dit, des actes qui demeurent sous l'empire du droit commun (3).

13. Il a été jugé que les tribunaux ordinaires

(1) Conf. Foucart, t. 2, p. 109; Laferrière, p. 202.

(2) Loi du 4 frimaire an VII, art. 16; décisions du conseil d'état 25 vend. an XIII; 18 juill. 1809; 5 sept. 1810; 8 janvier 1813. Serrigny, t. 2, p. 481 et 484.

(3) Décisions du conseil d'état, 13 févr. 1811 et 25 janv. 1823.

étaient compétents pour statuer sur la réclamation des objets saisis et les contestations relatives au privilége du trésor; qu'il leur appartenait de prononcer la contrainte par corps contre un contribuable en retard de représenter le mobilier confié à sa garde: enfin on leur a déféré la connaissance des délits commis par les agents (1).

14. Indépendamment du droit de vendre le mobilier des contribuables en retard, l'état a encore celui d'être payé de préférence aux autres créances: dans ce but, un privilége lui est accordé sur les deniers appartenant au débiteur (2).

15. Ce privilége s'exerce *avant tout autre* pour le recouvrement des patentes de l'année échue et de l'année courante, sur tous les meubles et autres effets mobiliers des redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

16. Mais les auteurs décident en général par l'affirmative la question de savoir, si malgré les termes de l'art. 1er de la loi du 12 novembre 1808, *les frais de vente* doivent primer le privilége de l'état.

17. Le trésor avait autrefois sur les immeubles des redevables un privilége dispensé d'inscription pour une année et l'année cou-

(1) Loi du 12 nov., art. 4; décisions du cons., 5 brum. an XI; 9 frim. et 30 therm. an XII; 20 févr. 1811; 17 mai 1818; 31 mai 1821; 4 nov. 1824.

(2) Code civ., art. 2098. Loi 12 nov. 1808.

rante (1) : mais il n'a plus aujourd'hui que les droits accordés aux autres créanciers (2). Il ne vient donc sur le prix des immeubles du débiteur, qu'en concurrence avec les créancirs ordinaires : et s'il lui est permis de pratiquer sur le contribuable en retard une saisie réelle, il faut qu'il y ait insuffisance du mobilier sur lequel un privilége lui est conféré.

18. Les officiers ministériels, tels que notaires, commissaires priseurs, dépositaires de deniers appartenant au contribuable, sont tenus de payer les contributions échues sur simple *sommation* émanée du percepteur. — Pareille sommation suffit vis-à-vis d'un débiteur du redevable.

Il en est autrement s'il s'agit d'une portion de l'impôt non privilégiée ; dans ce cas, il faut suivre les formes ordinaires, et pratiquer une saisie-arrêt suivant les règles de la procédure civile (3).

19. Les percepteurs et receveurs qui auraient exigé une contribution illégale et arbitraire peuvent être poursuivis civilement en répétition, pendant trois années, sans préjudice de l'action publique en concussion ; il n'est besoin,

(1) Loi 11 brum. an VII, tit. 2, art. 11.
(2) Loi 12 nov. 1808. Serrigny, t. 1, p. 527. Laferrière, p. 202.
(3) Edit mai 1749, art. 12 et 13. Loi 12 novemb. 1808, art. 2. Laferrière, p. 203. Serrigny, p. 486.

dans aucun cas, de l'autorisation préalable du conseil d'état (1).

20. La prescription s'accomplit en faveur des contribuables, par trois années sans poursuites, *à dater du jour où le rôle a été remis aux percepteurs;* et, en cas de poursuites recommencées, par le même laps de temps, à partir du dernier acte (2).

(1) Loi 21 avril 1832, art. 52. Laferrière, p. 203. Serrigny, t. 2, p. 481 et 533.

(2) Loi 3 frim. an VII, art. 149 et 150. Avis du cons. d'état, 21 févr. 1812.

CHAPITRE SECOND.

DES RÉCLAMATIONS EN MATIÈRE DE PATENTES ET DE LA PROCÉDURE A SUIVRE POUR OBTENIR LA DÉCHARGE OU LA RÉDUCTION, LA REMISE OU LA MODÉRATION DE CET IMPOT.

1. L'omission sur les rôles, l'inscription pour une industrie non assujettie à la patente, les erreurs de classement, les inexactitudes dans l'évaluation du loyer qui sert de base à la fixation du droit proportionnel, telles sont les causes principales des réclamations dirigées d'ordinaire contre les rôles dressés pour la perception de la contribution des patentes.

2. En cette matière, il peut être formé quatre espèces de réclamations : les demandes *en décharge* et *en réduction*, *en remise* et *en modération* (1).

3. Il y a lieu à demande en décharge ou en réduction pour *faux emploi*, *double emploi*, *surtaxe*, *erreur de cotisation* ou *de calcul* (2).

4. Les réclamations doivent être formées *dans les trois premiers mois de l'émission*

(1) Art. 22 de notre loi.
(2) Serrigny, t. 1, p. 469.

du rôle (1), et *sur papier timbré*, même pour les cotes *au-dessous de trente francs* (2).

5. La formalité du timbre est exigée, sous peine de rejet immédiat de la demande (3).

6. Le droit à une *décharge* de patente appartient à quiconque a été frappé de cet impôt malgré une exemption légale; la demande en *réduction* suppose une exagération dans la cote; la *décharge* et la *réduction* doivent être nécessairement accordées, pourvu qu'elles soient justifiées (4).

La *remise* et la *modération* dépendent, au contraire, de la juridiction gracieuse (5); elles supposent une taxation juste dans le principe, et sont accordées, à titre de faveur, au contribuable qui a perdu la totalité, dans le premier cas, et, dans le second, une partie des revenus, objets de la taxe (6), par suite de malheurs éprouvés dans le commerce.

7. Celui qui veut obtenir une *remise* ou une *modération* adresse une pétition au sous-préfet, qui la transmet au contrôleur des contributions; le contrôleur vérifie les faits en

(1) L. 21 avr. 1832, art. 28, 29, 30.
(2) L. 13 brum. an VII. Décis. du min. des fin. critiquée par Serrigny, t. 1, p. 510.
(3) Arrêté du 15 fruct. an VIII.
(4) Arrêté du 24 flor. an VIII, art. 1 et 7. Loi 15 sept. 1807, art. 37 et 38. Charte const., art. 2.
(5) Décr. 11 mai 1808, Instr. min. 2 févr. 1808.
(6) Foucart, t. 2, p. 99 et suiv. Laferrière, p. 207.

présence du maire, établit la quotité des pertes et celle de l'actif du pétitionnaire, puis il rédige son procès-verbal. — A l'expiration de l'année, le préfet prononce sur toutes les demandes que le directeur des contributions directes lui a transmises avec les pièces à l'appui, et il répartit entre les réclamants, en proportion des pertes éprouvées par chacun d'eux, le fonds de non-valeur dont la disposition lui appartient (1).

8. La réclamation portée devant le préfet, et non accueillie par lui, peut être renouvelée devant le ministre des finances (2); mais elle ne saurait être déférée au conseil d'état par la voie contentieuse (3).

9. La demande en décharge ou en réduction est adressée au sous-préfet et renvoyée par lui au contrôleur des contributions, qui vérifie les faits, et donne son avis, après avoir pris celui des répartiteurs (4). Elle doit être communiquée au maire (5). — Le directeur fait son rapport; s'il conclut à l'admission de la demande, le conseil de préfecture prononce immédiatement; mais, s'il en propose le rejet, il doit transmettre, *à peine de nullité* (6), le

(1) Arrêté 24 flor. an VIII, art. 24 et suiv. Circ. du 22 nov. 1814.
(2) Laferrière, p. 205.
(3) Décis. cons. d'état, 23 févr. 1841.
(4) Foucart, t. 2, p. 100.
(5) Art. 22 de notre loi.
(6) Conseil d'état, décis. 18 juill. 1838 et 28 janv. 1841.

dossier à la sous-préfecture, et mettre en demeure le contestant d'en prendre communication; celui-ci doit, *dans un délai de dix jours*, déclarer s'il entend produire de nouvelles pièces et fournir de nouvelles observations, ou s'il veut recourir à une expertise.

10. En cas d'option pour une vérification préalable, deux experts sont nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant; ils opèrent, en présence du contrôleur, dans les formes prescrites par les règlements (1). L'expertise demandée par le réclamant ne peut lui être refusée *à peine de nullité* (2).

11. Cette opération terminée, le conseil de préfecture rend sa décision (3). — Si la requête est admise, les frais sont à la charge de la commune; dans le cas contraire, c'est le réclamant qui les supporte.

12. L'arrêté du conseil de préfecture peut être attaqué devant le conseil d'état. — Le recours n'exige pas l'entremise d'un avocat; mais, s'il n'est pas présenté par un avocat, il *doit* être transmis par le préfet (4); les seuls frais consistent dans le droit de timbre (5).

(1) Arrêté 24 flor. an VIII. L. 21 avr. 1832, art. 5, 6, 17.

(2) Conseil d'état, déc. du 9 mai et août 1838; 28 janv. 1841.

(3) Loi 28 pluv. an VIII, art. 4, § 1.

(4) Conseil d'état, déc. 2 janv. et 27 févr. 1835; 20 nov 1840.

(5) Loi du 2 mess. an VII; arrêté 24 flor. an VIII; loi

13. La décharge ou la réduction ne dispensent pas de payer l'intégralité de la cote jusqu'à l'expiration de l'année. Les sommes allouées au contribuable dégrevé s'imputent sur le fonds spécial de non valeur créé par l'art. 32 de notre loi.

du 21 avril 1832, art. 28, 29, 30 ; loi 26 mars 1831, art. 29, § dernier ; décis. du conseil d'état du 8 févr. 1833.

TABLE DES MATIÈRES.

Introduction historique. . . . . Pag. 7
Loi sur les patentes. 11
Tableaux annexés. 35
Tableau A. Professions imposées eu égard à la population d'après un tarif général. . . 37
Tableau B. Professions imposées éu égard à la population d'après un tarif exceptionnel. 73
Tableau C. Professions imposées sans égard à la population.. 76
Tableau D. Exceptions à la règle générale qui fixe le droit proportionnel au vingtième de la valeur locative.. 90
Appendice.. 93
Chapitre premier. Des poursuites et des voies d'exécution autorisées pour le recouvrement de l'impôt des patentes. 95
Chapitre second. Des réclamations en matière de patentes, et de la procédure à suivre pour obtenir la décharge ou la réduction, la remise ou la modération de cet impôt. . 103

F
4.963
00580208 9